

Montréal, le 5 avril 2013

Monsieur John Traversy  
Secrétaire général  
CRTC  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC  
PAR COURRIEL : [NDORVAL@ASTRAL.COM](mailto:NDORVAL@ASTRAL.COM)

**Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-106 concernant une demande d'Astral Media inc. (Astral) et ses filiales de radiodiffusion autorisées en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le contrôle effectif de ses entreprises de radiodiffusion, qui serait exercé par BCE inc. (BCE).**

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire, par la présente, se prononcer sur l'appel aux observations mentionné en rubrique.
2. L'ADISQ a toujours pour mission d'intervenir dans tous les forums et auprès de toutes les instances d'élaboration de politiques et de réglementation, pour favoriser la plus grande présence possible de la chanson et de l'humour dans les médias au Canada, dont la radio et la télévision, et pour assurer que des ressources financières adéquates soient affectées à cette fin. C'est dans le cadre de cette mission que l'ADISQ intervient aujourd'hui et qu'elle souhaite comparaître à l'audience qui suivra sur cette question.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> L'ADISQ tient à souligner qu'elle apprécie que BCE et Astral se soient engagées auprès d'elle à ne pas solliciter de façon individuelle ses membres, reconnaissant ainsi la portée collective de son intervention.

3. Dans le cadre de ce processus public, l'ADISQ formule des commentaires sur les questions de la concentration de la propriété, de la diversité des voix, de la valeur de la transaction, du bloc d'avantages proposés ainsi que sur la programmation radio.

## I Résumé de la transaction

4. Le 6 mars 2013, le CRTC a initié un processus public en vue d'étudier une demande d'Astral Media inc. et ses filiales de radiodiffusion autorisées (Astral) visant à obtenir l'autorisation de modifier le contrôle effectif de ses entreprises de radiodiffusion, qui serait exercé par BCE inc. (BCE). Ce processus fait suite à une première demande, qui avait été déposée par BCE afin d'acquérir tous les actifs d'Astral au printemps 2012. La demande a été examinée par le Conseil au cours de l'été et de l'automne suivants, avant d'être refusée.
5. L'ADISQ souhaite dans un premier temps rappeler les éléments importants de la transaction telle que présentée dans cette nouvelle demande.
6. La valeur de cette transaction est évaluée à 3,395 milliards de dollars. La valeur des actifs règlementés a été fixée par BCE et Astral à 2,927 milliards de dollars et comprend l'acquisition de 84 stations de radio et 23 services de télévision.
7. Cependant, conformément à ce qui a été demandé par le Bureau de la Concurrence<sup>2</sup>, BCE propose de se départir de onze services de télévision, dont six sont francophones, soit MusiquePlus, MusiMax, Historia, Séries+, Télétoon Rétro et Disney Junior. De plus, afin de se conformer aux règles de propriété commune du Conseil, BCE se départira de dix stations de radio (toutes dans le marché anglophone hors Québec). La transaction implique donc, après dessaisissements, six services de télévision de langue française, cinq services de télévision de langue anglaise et 77 stations de radios. Parmi ces stations, 24 opèrent dans le marché du Québec : 21 stations FM musicales sont francophones, deux stations FM musicales sont anglophones et une station AM verbale est anglophone<sup>3</sup>. Fait à noter : BCE demande de pouvoir déroger à la *Politique sur la propriété commune* afin d'opérer quatre stations anglophones dans le marché de Montréal. Une telle requête n'avait pas été formulée lors de la première mouture de cette demande.
8. La valeur combinée des actifs faisant l'objet du dessaisissement est estimée à 847 millions de dollars, ce qui porte la valeur de la transaction sujette aux avantages tangibles dans le cadre du processus en cours à 2,08 milliards de dollars. BCE propose que la balance des avantages tangibles soit prise en charge par les nouveaux acquéreurs.

---

<sup>2</sup> Bureau de la concurrence, *Précis d'information : Évaluation faite par le Bureau de la concurrence de l'acquisition d'Astral proposée par Bell*, 4 mars 2013. <http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/03544.html>

<sup>3</sup> Annexe 1 : *Entreprises d'Astral visées par la demande de transfert de propriété et de contrôle*. Tableau 3a.

9. La politique du Conseil sur les avantages tangibles établit que les contributions proposées en tant qu'avantages tangibles doivent représenter 10 % de la valeur de la transaction pour tous les actifs de services de télévision traditionnelle et services spécialisés, et au moins 6 % de la valeur de la transaction pour tous les actifs de radio.
10. Ainsi, BCE propose un bloc d'avantages tangibles s'élevant à 124,6 millions de dollars en télévision, ce qui représente 10 % de la valeur des entreprises de télévision (1,246 milliards de dollars), et à 50,04 millions de dollars pour la radio, ce qui représente 6 % de la valeur des entreprises de radio (834 millions de dollars). Ces avantages seraient versés sur sept ans.
11. Enfin, les dessaisissements annoncés ont aussi un impact sur les parts d'écoute qu'obtiendrait la nouvelle entité en télévision. Elles atteindraient, selon les calculs de BCE, 23 % dans le marché francophone et 35,7 % dans le marché anglophone, comparativement à respectivement 24,7 % et 38,7 % lors de la première proposition de transaction étudiée par le Conseil dans le cadre du processus CRTC 2012-370.

## **II Position générale de l'ADISQ**

12. **Sous réserve de l'accueil par le Conseil des commentaires, nuances et demandes soumises dans la présente intervention, l'ADISQ ne s'oppose pas à la transaction devant permettre à BCE d'acquérir Astral.** L'ADISQ constate que cette nouvelle mouture de la transaction serait, en raison des dessaisissements proposés, bien différente de la première proposition. Néanmoins, l'ADISQ considère toujours qu'il s'agirait d'une transaction d'une ampleur historique. Si elle était approuvée par le Conseil, elle ferait de BCE un géant du marché canadien de la radiodiffusion. La nouvelle entité serait active dans un nombre élevé de secteurs liés à la fois aux télécommunications et à la radiodiffusion, conférant un pouvoir inégalé à BCE.
13. L'ADISQ croit que le caractère inédit de cette transaction plaide en soi en faveur d'un encadrement à la mesure de ce caractère exceptionnel et compte sur le Conseil pour faire à nouveau preuve d'une grande vigilance dans l'analyse de ce dossier quant aux impacts que la transaction pourrait produire sur le contenu offert aux Canadiens et de ne pas hésiter à imposer les balises réglementaires adéquates pour une transaction d'une telle ampleur.

## **III Argumentaire détaillé de l'ADISQ**

### **a. Une concentration de propriété importante**

14. Dans le secteur de la radiodiffusion, BCE est actuellement active dans plusieurs provinces au Canada, tant dans les marchés anglophone que francophone. Précisément, elle exploite TSN, CTV, CTV Two et 28 autres services de télévision spécialisés

anglophones, de même que 32 stations de radio FM anglophones situées dans sept provinces. Elle possède de plus une station de radio anglophone verbale AM au Québec. BCE est aussi l'exploitante des chaînes télévisées spécialisées francophone RDS, RDS2 et RDS Info.

15. De son côté, Astral est aussi active sur l'ensemble du territoire canadien dans les deux marchés linguistiques. Elle exploite, en français, deux services de télévision payante et onze services de télévision spécialisée, dont quatre sont détenus à 50 % en copropriété avec Shaw Media Inc. et Corus Entertainment Inc., selon les services. En radio francophone, Astral possède 21 stations, toutes situées au Québec et œuvrant sous les bannières NRJ, Rouge FM et Boom FM. Dans le secteur de la télévision anglophone, Astral opère trois services de télévision payante, un service de télévision à la carte, deux chaînes conventionnelles affiliées à la CBC et deux chaînes spécialisées détenues à 50 %. En radio de langue anglaise, Astral exploite 44 stations FM œuvrant entre autres sous les bannières Virgin Radio, EZ Rock et The Bear, en plus d'opérer 19 stations AM. Ces stations se trouvent dans huit provinces canadiennes, dont le Québec. Enfin, Astral possède 9500 postes d'affichage au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique.
16. Si la transaction est approuvée par le Conseil, elle permettra donc à BCE d'opérer, après les dessaisissements, 43 chaînes de télévision spécialisées et payantes, 26 chaînes conventionnelles et 100 stations de radio au Canada, dont 25 au Québec.
17. BCE deviendrait donc l'entreprise possédant le plus grand nombre de stations de radio et de chaînes de télévision au Canada.
18. Au sein du marché de la télévision de langue française, BCE affirme qu'elle obtiendrait 23 % des parts d'écoute. Dans le marché de la télévision de langue anglaise, cette part atteindrait 35,7 %.<sup>4</sup> Ces parts seraient inférieures, il convient de le noter, à celles qu'elle aurait obtenues si sa première demande avait été acceptée. Elles demeurent tout de même très élevées.
19. Ainsi, avec 35,7 % des parts d'écoute dans le marché de la télévision de langue anglaise, BCE dominerait ce secteur, loin devant la seconde entreprise en importance, Shaw, qui obtient 21,9 % des parts d'écoute. Dans le secteur francophone, BCE serait le deuxième joueur d'importance derrière Québécor (30,5 %)<sup>5</sup>. Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'au sein du Canada, BCE deviendrait ainsi un réel géant, possédant notamment un pouvoir d'acquisition de contenu sans précédent.
20. BCE deviendrait aussi l'entreprise de radiodiffusion et de télécommunications canadienne à être active dans le plus grand nombre de secteurs reliés à ces domaines, soit

---

<sup>4</sup> Communic@tions Management Inc. pour BCE-Astral, *Parts d'écoute et des revenus dans les marchés télévisuels de langues anglaise et française : l'incidence de la transaction BCE/Astral et de la vente subséquente d'actifs*. Annexe 2. 29 janvier 2013.

<sup>5</sup> CRTC, *Rapport de surveillance des communications*, septembre 2012, p. 72

en télévision conventionnelle, spécialisée et payante, en radio, en distribution, en services Internet, en services mobiles, en médias imprimés et numériques ainsi qu'en affichage.

21. L'ADISQ souhaite attirer l'attention du Conseil sur les impacts qu'une telle concentration de la propriété pourrait engendrer pour l'industrie de la musique québécoise.

### **BCE-Astral : une présence forte au Québec, doublée d'une dominance nationale**

22. La nouvelle entité posséderait, au Québec et à une exception près, le même nombre de stations de radio qu'Astral, soit 21 stations FM francophones musicales et trois stations FM anglophones musicales. BCE demande au Conseil de pouvoir ajouter la station verbale AM anglophone qu'elle possède déjà à ce lot québécois, ce qui nécessiterait que le Conseil lui accorde une dérogation à sa *Politique sur la propriété commune*<sup>6</sup>.
23. En télévision francophone, elle posséderait six des stations actuellement détenues par Astral en plus de RDS et RDSInfo, la première étant la chaîne spécialisée francophone la plus écoutée de tout le marché.
24. Il peut sembler, au premier abord, que la transaction produirait dans le marché francophone un impact moindre que dans le marché anglophone. La part d'écoute y est moins élevée et il est vrai qu'Astral y était un joueur déjà très important, mais que BCE y était peu présente. BCE écrit par exemple en effet, à l'égard de sa présence dans le secteur français de la radio, que : « *Bell ne participe actuellement pas au marché de la radio de langue française. Son acquisition des stations de radio de langue française d'Astral n'accroîtra donc pas la concentration du marché – l'acquisition aura pour effet de remplacer un intervenant par un autre.*<sup>7</sup> »
25. Cette vision fait cependant fi de la taille de l'entreprise qui « remplacerait » dorénavant Astral au Québec. En effet, Astral est certes un joueur dominant au Québec et important au Canada, mais ses activités se concentrent dans les secteurs de la radio, à la télévision et à l'affichage. En revanche, BCE, à la suite de cette transaction, deviendrait un joueur nettement plus imposant qu'Astral ne l'est à ce jour, et ce sur plusieurs plans : il rejoindrait un auditoire plus vaste à travers le Canada, s'accaparerait une plus grande part des revenus publicitaires, serait actif dans un nombre plus important de secteurs, ce qui lui confèrerait certainement un poids supérieur à celui actuel d'Astral. Le simple fait que BCE soit très active dans le secteur des télécommunications transforme indéniablement la nature de l'entreprise qui prendrait le relais d'Astral.

---

<sup>6</sup> L'ADISQ se prononce plus longuement à l'égard de cette demande exceptionnelle de dérogation dans les paragraphes 43 à 58 de cette intervention.

<sup>7</sup> BCE Inc. et Astral Media Inc., *Mémoire supplémentaire*, 31 janvier 2013, p. 70

26. Ensuite, par cette transaction, BCE deviendrait l'entreprise détenant le plus grand nombre de chaînes spécialisées au Canada<sup>8</sup>. Parce que « *cette transaction ne prévoit le transfert d'aucun service de programmation télévisuelle qui produit des émissions d'information*<sup>9</sup> », BCE soutient qu'il ne faudrait pas s'en inquiéter. C'est pourquoi l'ADISQ tient à rappeler que dans les deux marchés linguistiques, les services spécialisés rassemblés récoltent des parts d'écoute plus élevées que celles obtenues par l'ensemble des services généralistes. Détenir la majorité des services les plus écoutés, même s'ils ne diffusent pas de nouvelles, n'est pas anodin.
27. Mais surtout, l'ADISQ croit qu'il importe de rappeler que, dans sa forme actuelle, Astral constitue déjà un joueur dont la dominance, particulièrement dans le marché francophone, est assez importante pour faire l'objet d'une surveillance attentive de la part du Conseil.
28. Lors de la dernière acquisition importante d'Astral, soit l'achat en 2007 de Standard Radio, le Conseil, comme l'ADISQ, avaient relevé ce caractère dominant et s'en étaient préoccupés. Dans l'avis public annonçant ce processus, le CRTC notait en effet que « *advenant une approbation de leur demande, Astral deviendrait une force nationale dominante en matière de radio<sup>10</sup> » (notre souligné). L'ADISQ écrivait pour sa part « *partage [r] les préoccupations du CRTC quant à une telle dominance dans les marchés de Montréal et de Gatineau [...].*<sup>11</sup> »*
29. Ces préoccupations étaient fondées : la transaction a permis à Astral de devenir, avec 20 %<sup>12</sup> de l'ensemble des revenus du secteur de la radio au Canada, le plus grand propriétaire de stations de radio au pays. Cette dominance est particulièrement marquée au Québec, notamment dans les marchés de Montréal et de Gatineau, où Astral obtenait au lendemain de la transaction des parts d'écoute très élevées, soit respectivement de 36,7 % et de 37,9 %<sup>13</sup>.
30. L'ADISQ, à l'époque, ne s'est pas opposée à cette transaction. Néanmoins, à l'instar de la position qu'elle campe dans le cadre de la transaction qui nous occupe aujourd'hui, elle s'inquiétait et réclamait déjà que des mesures encadrant cette dominance soient

---

<sup>8</sup> CRTC, *Rapport de surveillance des communications*, septembre 2012, p. 83 à 89.

<sup>9</sup> BCE Inc. et Astral Media Inc., *Mémoire supplémentaire*, 31 janvier 2013, p. 40

<sup>10</sup> CRTC, *Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-7*, 21 juin 2007, <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2007/n2007-7.htm>

<sup>11</sup> *Mémoire de l'ADISQ déposé en réponse à l'avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-7 item 1 – Demande (# 2007-0769-8) présentée par Astral Media Radio Inc. (Astral) en son nom ou au nom d'une société en nom collectif composée de Astral et 4 382 072 Canada Inc. (4382072) qui fera affaire sous le nom de Astral Media Radio S.E.N.C. (Astral SENC), afin d'acquérir l'actif de certaines entreprises de programmation radio et télévision à travers le Canada, de Standard Radio inc. (Standard)*, 26 juillet 2007, p. 3.

<sup>12</sup> CRTC, *Rapport de surveillance des communications*, 2006, p. 14

<sup>13</sup> BBM, 2<sup>e</sup> sondage (S2) 2007, 16 avril au 10 juin 2007.

mises en place afin de s'assurer que les auditeurs et les créateurs, loin d'être défavorisés, en retirent le plus grand nombre de bénéfices possible.

31. Il va donc sans dire que la perspective de voir BCE, un joueur déjà bien ancré dans les secteurs des télécommunications et de la radiodiffusion canadienne, faire l'acquisition d'Astral et donc investir le marché francophone par la grande porte n'est pas aujourd'hui moins préoccupante, bien au contraire.
32. Il est toujours primordial pour l'ADISQ d'insister sur la spécificité du marché dans lequel évoluent principalement les membres qu'elle représente. Il ne faut cependant pas non plus négliger l'impact que pourrait avoir la transaction sur les éléments – somme toute nombreux –, qui sont aussi communs aux marchés anglophone et francophone.
33. D'abord, en télévision, contrairement à la radio, les contenus sont souvent rendus disponibles à l'échelle nationale. Les auditeurs de partout au Canada peuvent consommer des chaînes et des émissions dans les deux langues.
34. Aussi, il est clair que bien que certaines règles établies par le Conseil prennent en considération la dualité linguistique du pays, la plupart d'entre elles ont une portée nationale, pensons notamment à celles encadrant la part minimale de contenu canadien à diffuser, tout comme celles concernant le versement des avantages tangibles. À la suite de la transaction à l'étude, BCE deviendrait un grand groupe actif partout au Canada et dans plusieurs secteurs. Son influence et son poids au sein du système de radiodiffusion s'en trouveraient nécessairement augmentés. BCE pourrait-elle être tentée, par exemple, de créer des exclusivités et des partenariats qui limiteraient le nombre de plateformes s'offrant aux producteurs de contenu canadien? Active dans les deux marchés linguistiques, pourrait-elle parfois se contenter de doubler certaines émissions dans l'autre langue?
35. L'ADISQ considère qu'il est nécessaire que le Conseil s'assure que BCE ne puisse alimenter ses chaînes francophones de productions canadiennes produites en anglais et simplement doublées. De même, il doit s'assurer que la production francophone recevra toujours sa juste part en investissements dans des ÉIN en empêchant que BCE utilise son statut de groupe bilingue pour favoriser une langue au détriment de l'autre.
36. De plus, qu'en sera-t-il de l'attitude générale de BCE par rapport à la réglementation? Pourrait-elle tenter d'utiliser son poids pour faire assouplir certaines règles, comme tentent déjà de le faire des entreprises influentes?
37. Encore une fois, l'ADISQ souhaite attirer l'attention du Conseil sur le caractère inédit de cette transaction et sur l'importance de ne pas considérer qu'il s'agirait d'une simple substitution dans un marché, puisque les deux marchés, en dépit de leurs spécificités, sont inextricablement liés.

## Maintenir un siège social au Québec

38. Lors de la première demande déposée par BCE, une préoccupation avait été soulevée par un très grand nombre d'intervenants francophones, incluant l'ADISQ, soit de voir le siège social québécois de la compagnie disparaître au profit d'un siège social torontois.
39. Astral est une entreprise ayant vu le jour au Québec. L'entreprise a toujours entretenu des liens forts avec cette province, en comprenant et respectant les spécificités. D'ailleurs, à la suite de son acquisition de Standard Radio en 2007, qui lui a permis de devenir un chef de file national en radiodiffusion, Astral a maintenu ses bureaux, son équipe de direction, son équipe de programmation et son centre de décision au Québec. Cette sensibilité à ce marché distinct explique sans contredit le succès qu'elle y connaît.
40. L'ADISQ constate donc avec satisfaction que dans la nouvelle mouture de sa demande, BCE prend cette fois des engagements précis à ce sujet. Elle écrit notamment qu'elle nommera

*« deux cadres qui seront des “champions de la programmation canadienne” — un pour le volet francophone à Montréal, et un pour le volet anglophone, à Toronto. De plus, nous organiserons cette activité en établissant un siège social pour le contenu de langue française à Montréal, un siège social pour le contenu de langue anglaise à Toronto, ainsi que de nouveaux bureaux de développement régional à Vancouver et à Halifax. »<sup>14</sup>*

41. De plus, BCE précise que cet engagement ne concerne pas uniquement les cadres des entreprises, mais aussi les équipes de travail, un point très important aux yeux de l'ADISQ :

*« Nous envisageons avec enthousiasme l'union d'Astral et de Bell Média, laquelle s'est engagée à conserver les équipes de radio et de télévision de langue française établies à Montréal sous la direction des dirigeants actuels d'Astral. Il s'agit des mêmes équipes avec lesquelles l'ensemble des secteurs de la communauté de la radiodiffusion québécoise entretient des liens durables et de confiance. »<sup>15</sup>*

42. L'ADISQ considère que ces deux engagements sont de la plus grande importance dans le cadre de la transaction à l'étude et s'y penchera avec attention dans la section de cette intervention portant sur la programmation.

## Marché de Montréal : demande de dérogation à la politique

43. Dans le marché de Montréal, Astral possède actuellement une station AM anglophone verbale, CJAD-AM, et deux FM anglophones musicales, CHOM-FM et CJFM-FM. Comme BCE possède CKGM-AM, une station verbale anglophone, si elle conserve toutes ces stations, la nouvelle entité se trouverait à enfreindre la *Politique sur la*

---

<sup>14</sup> BCE Inc. et Astral Media Inc., *Mémoire supplémentaire*, 31 janvier 2013, p. ii

<sup>15</sup> Ibid. p. 5

*propriété commune, qui prévoit que « dans les marchés où moins de huit stations commerciales sont exploitées dans une langue donnée, une personne peut être autorisée à posséder ou contrôler jusqu'à concurrence de trois stations dans cette langue, et au plus deux stations dans la même bande de fréquences<sup>16</sup>. »*

44. Dans sa première demande, BCE avait proposé de transformer la station sportive anglophone CKGM-AM en station sportive francophone, ce qui lui aurait permis de conserver toutes les stations montréalaises d'Astral et la sienne tout en se conformant à la *Politique*. BCE s'est cependant heurtée, comme elle le reconnaît dans sa demande actuelle, à un fort mouvement de protestation de la part des auditeurs anglophones de CKGM-AM.
45. Dans cette nouvelle demande, BCE manifeste toujours le désir de conserver toutes les stations anglophones montréalaises d'Astral ainsi que celle qu'elle possède déjà. Pour ce faire, elle demande cette fois au Conseil de lui accorder une dérogation par rapport à la *Politique*.
46. BCE s'affaire longuement à justifier cette demande exceptionnelle dans son mémoire supplémentaire. Elle évoque, entre autres arguments, le fait que la chaîne fasse partie d'un réseau national de radios (TSN Radio) qui a aussi des liens avec le service de télévision TSN et fait valoir qu'un nouvel acheteur qui ne détiendrait pas les coûteux droits de diffusion des matchs des Canadiens de Montréal ne pourrait maintenir l'exploitation de la station dans un format sportif :

*« En fait, il est presque certain que la vente de CKGM à une tierce partie entraînerait un changement de la formule de la station, car celle-ci ne serait pas viable si elle était détenue par un exploitant qui ne détiendrait pas les droits relatifs aux matchs des Canadiens de Montréal ou à la marque TSN.<sup>17</sup> »*

47. Afin de compenser le caractère exceptionnel de sa demande, BCE notamment prête à prendre un engagement supplémentaire à l'égard du DCC :

*« Le demandeur est conscient qu'il demande une exception à la règle habituelle du Conseil afin de garder ouverte une station de radio de langue anglaise exclusivement axée sur le sport, et il est prêt à prendre les engagements suivants si le Conseil est disposé à approuver cette exception. Bell accepte, sans égard à la performance financière de la station, de continuer d'exploiter CKGM comme station de radio de langue anglaise exclusivement axée sur le sport pendant une période de sept ans. En outre, en plus du bloc d'avantages tangibles proposé, CKGM acceptera également de prendre un engagement supplémentaire à l'égard du DCC à hauteur de 105 000 \$ en bourses d'études de journalisme sportif à l'endroit de l'Université Concordia (15 000 \$ par année pendant sept ans) et de faire don de 140 000 \$ aux sports amateurs à Montréal (20 000 \$ par année pendant sept ans), pour un total de 245 000 \$ sur sept années de radiodiffusion consécutives. »<sup>18</sup>*

---

<sup>16</sup> CRTC, *Politique de 1998 concernant la radio commerciale*, 30 avril 1998, par. 7

<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/1998/PB98-41.HTM>

<sup>17</sup> BCE Inc. et Astral Media Inc., *Mémoire supplémentaire*, 31 janvier 2013, p. 68

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 71

48. De plus, au soutien de sa demande de dérogation, BCE mentionne la décision rendue par le Conseil en 2010 dans le cadre de la transaction entre Cogeco et Corus. Le Conseil avait en effet accordé une dérogation à sa *Politique* à Cogeco, l'autorisant à exploiter quatre stations francophones dans le marché de Montréal.
49. L'ADISQ trouve la comparaison proposée par BCE avec Cogeco intéressante. En effet, la demande d'exception de Cogeco s'accompagnait elle aussi d'un engagement bonifié. Cependant, là où BCE s'engage aujourd'hui à verser 245 000 \$ supplémentaires sur sept ans, soit 35 000 \$ par année, en DCC pour des initiatives liées au sport et aux nouvelles, Cogeco s'engageait à verser 9 % de la valeur totale de la transaction en avantages tangibles, qui seraient versés proportionnellement à tous les intervenants concernés, dont MUSICACTION et FACTOR. Cet engagement à verser un montant 50 % plus élevé que le minimum prévu dans la politique a fait en sorte que Cogeco versera au cours des sept années que dureront sa licence, 8,8 millions de dollars, plutôt que 5,9 millions de dollars. Annuellement, cela représente une bonification de plus de 400 000 \$ pour l'ensemble des bénéficiaires de ces avantages<sup>19</sup>.
50. La disparité entre les engagements des deux entreprises afin de faire valoir les bénéfices d'une telle dérogation pour les consommateurs, les créateurs et les citoyens canadiens est notable. Elle paraît encore plus grande lorsque l'on compare ces engagements à la valeur des transactions dans lesquels ils s'inscrivent. En effet, Cogeco s'était engagée à verser des contributions supplémentaires 11 fois plus importantes que celles auxquelles s'engage aujourd'hui BCE, alors que la valeur des actifs en radio qu'elle acquerrait était neuf fois moindre (97,7 millions de dollars) à celle des actifs convoités par BCE (834 millions de dollars).
51. Cogeco reconnaissait ainsi clairement l'importance de financer adéquatement la musique, une ressource de la première importance pour les radios commerciales :

*« COGECO constate l'érosion de la filière musicale, notamment en France, où la production de nouveaux enregistrements sonores de langue française a chuté brutalement, passant de plus de 700 albums en 2003 à 204 en 2009. Dans ce contexte, COGECO souhaite éviter à l'industrie du disque et aux artistes de la chanson d'expression française canadienne le même sort qui plombe l'activité musicale en France. Cet objectif se conjugue également avec le besoin pour toute l'industrie de la radio privée de langue française d'assurer un niveau d'approvisionnement en chansons d'expression française stable et de qualité, pour permettre à la radio francophone de rencontrer ses obligations en matière de diffusion de musique vocale de langue française. »<sup>20</sup>*

---

<sup>19</sup> Calculs effectués à partir des données consignées dans la *Décision de radiodiffusion CRTC 2010-942*, 17 décembre 2010. [file:///J:/RADIODIFFUSION-CRTC/CRTC/2010/Processus%20clos/CRTC\\_2010-543\\_Acquisition%20par%20Cogeco%20de%20Corus%20Qu%C3%A9bec/D%C3%A9cisions/D%C3%A9cisions%20de%20radiodiffusion%20CRTC%202010-942.htm](file:///J:/RADIODIFFUSION-CRTC/CRTC/2010/Processus%20clos/CRTC_2010-543_Acquisition%20par%20Cogeco%20de%20Corus%20Qu%C3%A9bec/D%C3%A9cisions/D%C3%A9cisions%20de%20radiodiffusion%20CRTC%202010-942.htm)

<sup>20</sup> Cogeco, *Mémoire supplémentaire : Acquisition par Cogeco Inc. ou l'une de ses filiales directes ou indirectes des stations de radio commerciales détenues par Corus Entertainment Inc. au Québec*, 30 juin 2010, p. 46

52. BCE insiste beaucoup sur le caractère sportif de la radio CKGM-AM. Surtout, la façon dont son argumentaire se déploie présente cette station comme étant en quelque sorte une « quatrième station » lui étant très chère. Pourtant, il semble que BCE tienne aussi fortement aux trois autres stations anglophones (dont deux sont musicales) se trouvant dans le même marché puisqu'elle demande au Conseil de lui accorder une dérogation à sa *Politique sur la propriété commune*. L'ADISQ s'étonne de ne pas avoir pu lire un argumentaire plus complet, qui aurait expliqué en quoi il est important pour BCE de conserver ces quatre stations, et non simplement CKGM-AM.
53. Dans la lettre du 15 février 2013, BCE est d'ailleurs appelée à répondre à une question allant dans le sens de cette réflexion. En effet, l'analyste responsable du dossier demande à BCE d'expliquer pourquoi son plan visant à se conformer à la *Politique sur la propriété commune* n'envisage pas la possibilité de se départir d'autres stations dans le marché de Montréal. BCE répond essentiellement qu'elle n'envisage pas cette possibilité pour des raisons administratives et pratiques, puisque les trois autres stations sont actuellement gérées comme un ensemble.
54. Pour l'ADISQ, cette justification est mince, c'est pourquoi elle invite le Conseil à considérer cette demande dans son ensemble, et non simplement dans la perspective mise de l'avant par BCE, selon laquelle CKGM-AM serait « la quatrième » station.
55. Ainsi, si le Conseil décidait d'accorder cette dérogation exceptionnelle à BCE, l'ADISQ ne voit pas pourquoi seul le secteur sportif devrait être bénéficiaire d'engagements supplémentaires de la part de BCE. L'ADISQ prie donc le Conseil, advenant qu'il approuve cette demande exceptionnelle, de s'assurer que ce privilège s'accompagne de mesures profitant à tous les acteurs clés du secteur, et non simplement au milieu sportif.
56. L'ADISQ considère qu'un engagement à la hauteur de celui qu'avait pris Cogeco lors de la transaction citée par BCE dans son mémoire supplémentaire et réparti de façon équitable entre tous les intervenants concernés serait par exemple approprié.
57. L'ADISQ considèrerait d'ailleurs déjà lors de la première mouture de cette demande de BCE qu'un engagement à verser 6 % de la valeur des actifs en radio au titre des avantages tangibles n'était pas suffisant en regard de l'ampleur de la transaction et de la situation financière des entreprises concernées. Cette demande de dérogation à la *Politique* ne vient que renforcer le plaidoyer que reprend l'ADISQ dans la section de ce mémoire portant sur les avantages tangibles.
58. Pour conclure cette section, mentionnons que, alors que l'ADISQ saisit parfaitement l'importance d'accorder des sommes en bourses d'études en journalisme, elle soulève un doute quant à la pertinence de l'engagement de verser des dons aux sports amateurs à Montréal dans le cadre de l'étude de cette demande devant le Conseil. En quoi cette initiative qui ne se rapporte en rien à la radiodiffusion devrait-elle être considérée comme

militant en faveur d'une dérogation à un règlement régissant la concentration de la propriété dans un marché?

## **b. La diversité des voix**

59. Une plus grande concentration de la propriété engendre inévitablement de nouveaux défis pour que soit maintenue une diversité des voix acceptable, et plus encore pour que cela enrichisse cette diversité. Si le Conseil approuvait la transaction actuellement à l'étude, cette question devrait faire l'objet d'une attention toute particulière de sa part.

60. Rappelons d'abord que dans sa *Politique réglementaire sur la Diversité des voix*<sup>21</sup>, le Conseil a déterminé que :

*« de façon générale, le Conseil n'approuvera pas toute transaction donnant à une seule personne le contrôle de plus de 45 % de l'ensemble de l'écoute de la télévision, y compris les auditoires tant des services en direct que des services facultatifs; le Conseil examinera attentivement toute transaction donnant à une seule personne le contrôle d'entre 35 % et 45 % de l'ensemble de l'écoute de la télévision, y compris les auditoires tant des services en direct que des services facultatifs; sous réserve d'autres questions de politique, le Conseil traitera sans délai toute transaction donnant à une seule personne le contrôle de moins de 35 % de l'ensemble de l'écoute de la télévision, y compris les auditoires tant des services en direct que des services facultatifs. »<sup>22</sup>*

61. Le Conseil y affirme aussi que

*« [...] la question de la dominance dans un marché comporte des aspects sociaux et culturels même s'il s'agit surtout d'un enjeu économique associé à des problèmes de concurrence. Les pouvoirs liés à au contrôle d'accès que peut entraîner une dominance dans un marché risque d'influer sur la diversité de la programmation, le nombre d'heures de diffusion de différentes catégories de programmation et l'auditoire de cette programmation.<sup>23</sup> » (Nos soulignés.)*

62. Les observations que portera l'ADISQ dans cette section s'appuient de façon générale sur cette politique et la vision que le Conseil y énonce.

63. D'une part, l'ADISQ constate que la part d'écoute qu'obtiendrait BCE dans le marché francophone serait, après les dessaisissements, dans la zone considérée par le Conseil comme ne soulevant pas d'inquiétude à l'égard de la diversité des voix, contrairement à la part obtenue en télévision anglophone, qui réclame « *un examen attentif* ».

64. À l'instar d'une demande exprimée lors de l'étude de la première transaction, l'ADISQ suggère qu'il pourrait être intéressant de mesurer les parts d'écoute sur une période plus étendue que la seule dernière année afin qu'une tendance se dégage plutôt que de s'appuyer sur des données isolées. En effet, en s'en tenant aux données rendues

---

<sup>21</sup> CRTC, *Politique réglementaire sur la diversité des voix*, 15 janvier 2008.

<sup>22</sup> Ibid., par. 87

<sup>23</sup> Ibid., par. 37

publiques dans le dernier rapport de surveillance publié par le CRTC, soit celles comptabilisant l'année de radiodiffusion 2010-2011, l'ADISQ calcule<sup>24</sup> (en ne pouvant malheureusement prendre en compte les dessaisissements) que les parts d'écoute additionnées de BCE et Astral auraient cumulé 39,7 % dans le marché anglophone et 24,9 % dans le marché francophone. Ces résultats présentent une différence avec ceux de l'année 2009-2010, soit respectivement 40,5 % et 26,8 %, en vertu de rapport de surveillance. Cette différence est certes légère, mais l'ADISQ considère qu'elle n'est pas négligeable compte tenu du caractère imposant de ces parts et c'est pourquoi il semble qu'une tendance dégagée à partir de plusieurs années paraîtrait plus appropriée.

65. Au-delà de ces considérations techniques et de la question de la conformité de la requérante à la règle, l'ADISQ note que BCE deviendrait l'entreprise canadienne de radiodiffusion rejoignant le plus grand nombre de Canadiens, et de loin. Au Canada anglais, Shaw, seconde en importance, obtenait l'an dernier 21,9 % des parts de marchés.
66. Dans le marché francophone, le rapport de force serait, il est vrai, différent, en raison de la présence de Québecor, un autre très gros joueur, qui a obtenu en 2010-2011 près du tiers (30,5 %) des parts d'écoute.
67. À nouveau, l'ADISQ note qu'il pourrait être tentant de considérer que, dans le marché francophone, la présence de BCE engendrerait tout simplement une saine concurrence à Québecor. Il s'agirait sans contredit de l'un des effets de cette transaction. L'ADISQ souhaite pourtant proposer deux observations à cet égard.
68. D'emblée, elle remarque que deux entreprises très puissantes se partageraient plus de la moitié des parts d'écoute de tout un marché. Le Conseil devrait veiller à ce que cette très grande concentration en peu de mains ne nuise pas à la diversité de la programmation et continue de permettre à un contenu canadien francophone original et diversifié de trouver son chemin vers les téléspectateurs.
69. Ensuite, même si, pour certains, il peut paraître sain d'opposer un joueur de taille à Québecor, l'ADISQ souhaite rappeler à nouveau qu'il est impossible de faire fi du poids nettement plus important qu'aurait BCE dans l'ensemble du Canada, et non seulement dans le marché francophone. Les moyens et ressources dont disposera BCE seront plus imposants que ceux dont bénéficie Québecor, un joueur certes fort important, mais dont le principal marché se limite au Québec.

### **La diversité des voix : une préoccupation aussi culturelle**

70. Le Conseil s'attarde souvent à la question effectivement très importante de la diversité des voix éditoriales. Pourtant, elle ne représente qu'un pan de la diversité des voix telle que définie dans la *Politique*, qui en recense au moins trois types, soit la diversité des

---

<sup>24</sup> CRTC, *Rapport de surveillance des communications*, septembre 2012, p. 71.

éléments, la pluralité des voix éditoriales dans le contexte de l'élément privé et la diversité de la programmation. C'est à cette dernière que l'ADISQ souhaite s'attarder particulièrement.

71. Le Conseil définit la diversité de la programmation de la façon suivante : « [...] englobe plusieurs aspects tels que l'expression des voix canadiennes parmi des voix étrangères, la disponibilité de différents genres et formules ou la diffusion d'un contenu par divers producteurs, dont les producteurs indépendants.<sup>25</sup> »

72. Le Conseil dresse aussi une liste des devoirs de l'entreprise en matière de diversité de la programmation, dont les deux suivants :

« 3. s'assurer que les Canadiens ont accès à une diversité de programmation, plus particulièrement à un contenu à saveur locale, régionale et nationale.

4. s'assurer que toute autre fusion au sein du système canadien de radiodiffusion offre un bénéfice net au public canadien et à la création d'une programmation canadienne.<sup>26</sup> »

73. Il est vrai que les chaînes spécialisées convoitées par BCE ne diffusent pas de nouvelles et que BCE demande à en posséder moins que lors de sa première demande. Tout de même, BCE deviendrait l'entreprise possédant le plus grand nombre de services spécialisés au pays. Il ne faut pas oublier que ce type de service rejoint aujourd'hui un vaste auditoire. Les émissions qui y sont diffusées, qu'elles soient axées sur la science ou le divertissement participent aussi, à leur façon, au « maintien et [à] la valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle<sup>27</sup> », composante essentielle du système de radiodiffusion canadien.

74. En devenant un joueur national à la dominance sans équivoque, comment BCE compte-t-elle s'assurer de maintenir un contenu à saveur locale et régionale dans ses émissions? Comment entend-elle maintenir une diversité culturelle sur les ondes, qu'elles soient radiophoniques ou télévisuelles?

75. Pour conclure cette section, l'ADISQ souhaite rappeler que, comme le Conseil le notait dans la *Politique sur la Diversité des voix*<sup>28</sup>, des règles encadrant la propriété mixte des médias, souvent très strictes, existent dans presque tous les pays occidentaux, sauf en Nouvelle-Zélande. Les entreprises canadiennes de radiodiffusion évoluent dans un marché fermé à la propriété étrangère, ce qui a permis à des entreprises d'ici de croître dans un environnement compétitif limité. Il est nécessaire, en contrepartie, que ces entreprises s'assurent que les auditeurs et les téléspectateurs canadiens bénéficient de ce

---

<sup>25</sup> CRTC, *Politique sur la Diversité des voix*, 15 janvier 2008, par. 18.

<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2008/pb2008-4.htm>

<sup>26</sup> Ibid. par. 25.

<sup>27</sup> Ibid. par. 12.

<sup>28</sup> Ibid. par. 55.

système en ayant accès à une pluralité de contenus locaux de qualité, et pour ce faire, la vigilance du Conseil et des règles claires sont nécessaires.

76. Pour toutes ces raisons et de façon très concrète, l'ADISQ considère essentiel que, afin de permettre au Conseil et aux observateurs d'avoir la capacité de mesurer avec justesse et en temps réel l'impact de la transaction sur la diversité des voix, le Conseil impose à BCE de produire régulièrement des rapports détaillés. Ces rapports devraient faciliter la tâche du Conseil lorsqu'il évalue la conformité des stations radiophoniques et des chaînes télévisuelles de la requérante, ses réalisations en matière de promotion des artistes canadiens, son rendement en fonction de ses engagements et de ses conditions de licence, etc.
77. Les demandes détaillées de l'ADISQ concernant ces rapports sont explicitées dans la section de cette intervention portant sur la programmation.

### **c. La valeur de la transaction : veiller à une répartition linguistique équitable et conforme**

78. Contrairement à ce qu'elle a fait lors de son analyse de la première proposition de la transaction, l'ADISQ ne se prononcera pas longuement sur la valeur de la transaction. Elle remarque que le Conseil a d'ailleurs posé un nombre important de questions à ce sujet dans les lettres de lacune. Il paraît toutefois essentiel d'attirer l'attention du Conseil sur un point qui n'a été soulevé ni par BCE dans son mémoire, ni par le Conseil dans les lettres de lacune, soit la répartition de la valeur entre les actifs en radio francophone et les actifs en radio anglophone.
79. En effet, l'ADISQ constate que les 21 stations francophones que souhaite acquérir BCE comptent, en nombre, pour 27 % des 77 stations. En valeur, elles correspondent cependant à 35 % de la transaction.
80. Il paraît en effet logique que les stations francophones aient une valeur plus élevée que leur proportion en nombre, notamment parce que l'ensemble des stations francophones d'Astral est profitable et que ses stations francophones sont toutes sur la bande FM, ce qui n'est pas le cas des stations anglophones, dont 15, sur un total de 56, sont sur la bande AM, portant à 41 le nombre de stations anglophones FM.
81. Le dossier public ne fournit aucune information détaillée quant aux valeurs des stations de radio faisant l'objet de la transaction. L'ADISQ prie donc le Conseil de questionner BCE quant à la méthode utilisée pour établir la répartition de ces valeurs et de demander à BCE de fournir des données permettant de s'assurer que ces actifs ont été évalués de façon équitable entre les deux marchés linguistiques.

#### **d. Les avantages tangibles**

82. Dans cette section, l'ADISQ souhaite formuler des commentaires et des recommandations à propos du bloc d'avantages tangibles proposé par BCE dans sa demande visant l'acquisition d'Astral.
83. BCE propose de verser sur une période de sept ans, un montant de 124,6 millions de dollars en télévision, ce qui représente 10 % de la valeur des entreprises de télévision (1,246 milliards de dollars), et de 50,04 millions de dollars pour la radio, ce qui représente 6 % de la valeur des entreprises de radio (834 millions de dollars).

#### **Secteur de la télévision**

84. L'ADISQ ne commentera pas en détail le contenu des avantages tangibles proposés pour les actifs en télévision proposée par BCE. L'ADISQ souhaite toutefois relever que BCE s'engage à ce que 85 % des avantages tangibles soient affectés à des projets à l'écran, produits de façon indépendante<sup>29</sup>. L'ADISQ est satisfaite qu'ainsi, BCE adhère, contrairement à la première demande d'acquisition soumise au CRTC, à une pratique établie de répartition des avantages tangibles au secteur de la télévision. Ces projets à l'écran visent « *l'amélioration de l'offre de contenu créatif canadien attrayant et diversifié auxquels les Canadiens ont accès.* »<sup>30</sup>
85. L'ADISQ note également que ces avantages tangibles seront répartis « *au prorata entre les volets francophone anglophone, en fonction de la valeur des actifs de télévision sur lesquels ils sont fondés* »<sup>31</sup>. Ainsi, 68 % de ces avantages tangibles à l'écran seront versés aux services de langue française et 32 % aux services de langue anglaise.
86. Les 15 % restants du bloc d'avantages télé (soit 18,69 millions de dollars) se répartissent de la façon suivante : 10,8 % (13,460 millions de dollars) à des initiatives pour la « *Promotion dans un monde multiplateforme* » et 4,2 % pour des initiatives pour « *Répondre aux besoins des consommateurs* » (5,230 millions de dollars).
87. Dans ces portions, l'ADISQ remarque que BCE ne propose pas la même répartition entre les marchés français et anglais que celle proposée pour la portion des avantages à l'écran. En fait, BCE propose, de façon surprenante, d'inverser ces proportions soit de verser 68 % pour le marché anglophone et 32 % pour le marché francophone. Tout comme le CRTC qui pose une question à ce sujet dans sa lettre de lacune du 15 février, l'ADISQ s'interroge sur cette proposition de BCE.

---

<sup>29</sup> BCE inc. et Astral Media inc., *Mémoire supplémentaire*, 31 janvier 2013, p.47, par.155.

<sup>30</sup> Ibid., p.48, par.159.

<sup>31</sup> Ibid., p.47, par.155.

88. De plus, l'ADISQ est insatisfaite de la réponse de BCE à la question du CRTC sur cette question. BCE fait notamment allusion, injustement selon l'ADISQ, à la faiblesse du vedettariat canadien d'expression anglaise comparativement au vedettariat d'expression française pour justifier une telle proportion. Même s'il s'agissait d'un portrait réaliste de la situation ce n'est pas une raison qui peut expliquer que l'on désavantage de cette façon le marché francophone.

89. L'ADISQ demande donc que les avantages dédiés à la « *Promotion dans un monde multiplateforme* » et à « *Répondre aux besoins des consommateurs* » soient répartis dans les mêmes proportions que les avantages à l'écran.

### **Secteur de la radio**

90. En ce qui a trait à la radio, BCE propose de répartir les avantages tangibles comme suit sur une période de 7 ans:

	% de la transaction	Total (millions)	Marché francophone (millions \$)	Marché anglophone (millions \$)
Starmaker Fund / RadioStar	3 %	24,9	8,7	16,2
FACTOR / Musicaction	1,5 %	12,5	4,4	8,1
Fonds de la radio communautaire	0,5 %	4,2	1,5	2,7
Discretionnaire	1 %	8,3	2,9	5,4
<b>TOTAL</b>	<b>6 %</b>	<b>50,04</b>	<b>17,6</b>	<b>32,5</b>

91. Dans cette section, l'ADISQ souhaite formuler des commentaires ainsi que des recommandations sur la valeur des avantages tangibles proposés pour les actifs radios ainsi que sur leur répartition.

### **Bref historique de la politique des avantages tangibles en radio**

92. L'ADISQ aimerait d'abord rappeler que le volume des avantages tangibles qui sont actuellement exigés des radiodiffuseurs découle en majeure partie de décisions prises par le CRTC il y a près de 20 ans. Il faut se rappeler qu'à cette époque, la situation financière de l'ensemble du secteur radiophonique canadien était précaire, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui, bien au contraire.

93. En ce qui a trait aux avantages tangibles versés dans le cadre d'une transaction, le CRTC a d'abord exempté le secteur de la radio en 1993 (Avis public CRTC 1993-68) de l'obligation de verser des avantages tangibles dans le cadre de transactions impliquant des entreprises non rentables :

« ii. Exemptions a) Radio

*La question d'abandonner le critère des avantages dans le cas d'entreprises en difficulté financière concerne principalement le secteur de la radio, en raison de la mauvaise situation économique de cette industrie depuis quelques années. En dépit de cette conjoncture difficile, le Conseil estime qu'il serait contre-indiqué de relever les titulaires de licence de radiodiffusion de leurs engagements actuels relatifs aux avantages, comme l'a proposé l'ACR, parce que les décisions d'approuver les transactions sont partiellement fondées sur les avantages tangibles proposés. En ce qui concerne de futures transactions, le Conseil est disposé à assouplir les exigences relatives aux avantages, compte tenu de la situation économique de l'industrie de la radio. Par conséquent, le Conseil abandonnera les exigences relatives aux avantages dans le cas des entreprises radiophoniques non rentables. Le Conseil mesurera la rentabilité d'une entreprise selon les bénéfices moyens avant intérêts et impôts (BMII) que celle-ci aura enregistrés au cours des trois années précédant la date de présentation de la demande. Le Conseil n'appliquera pas systématiquement cette exemption au cours des cinq premières années d'exploitation d'une station. Dans les cas où une requérante présente une demande d'acquisition d'un groupe de stations dont certaines, sinon toutes, n'ont pas atteint le seuil établi, le Conseil examinera la rentabilité du groupe dans son ensemble<sup>32</sup>. » (notre souligné)*

94. Une deuxième décision du CRTC est venue, en 1998, redéfinir le montant des contributions des radiodiffuseurs. Toujours préoccupé par la situation financière des entreprises de radiodiffusion, le Conseil accepte d'assouplir les règles de propriété régissant le secteur de la radiodiffusion – permettant ainsi à une entreprise de détenir davantage de stations de radio dans un même marché – et, du même coup, de ramener de 10 % à 6 % de la valeur de la transaction le montant minimal exigé des entreprises au titre d'avantages tangibles, lors d'un transfert de contrôle ou de propriété :

*« 69. Le Conseil est d'avis qu'en l'absence d'un processus concurrentiel pour les demandes de transfert de la propriété et du contrôle d'entreprises de radiodiffusion de radio (lesquelles, par définition, utilisent des fréquences radiophoniques qui sont des ressources publiques rares), le mécanisme du critère des avantages continuera de garantir que l'intérêt public est servi dans les cas de transferts de propriété et de contrôle.*

*Le Conseil estime que l'introduction de la technologie numérique, les mises à niveau techniques, les améliorations à la programmation et d'autres avantages seront probablement mis en oeuvre, ou mis en oeuvre plus rapidement, par suite de la propriété de stations multiples et de l'implantation d'une industrie de la radio financièrement saine. Par conséquent, le Conseil juge généralement raisonnable de réduire quelque peu le niveau des avantages tangibles associés aux transactions de propriété.*

*70. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil a décidé de modifier sa politique relative aux avantages dans le cas de tous les transferts de propriété et de contrôle d'entreprises de radio. Il a notamment établi que dorénavant, dans le cas de demandes de ce genre, les engagements devraient viser la mise en oeuvre d'avantages clairs et sans équivoque représentant, au moins, une contribution financière directe minimale au développement des talents canadiens équivalant à 6 % de la valeur de la transaction. Conformément à la politique actuelle du Conseil concernant les avantages, et comme il l'a stipulé dans l'avis public CRTC 1993-68 du 26 mai 1993, le Conseil renoncera aux exigences relatives aux*

<sup>32</sup> CRTC, Avis public 1993-68, 26 mai 1993. <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/1993/PB93-68.HTM>

*avantages dans le cas des entreprises non rentables. Il mesurera la rentabilité selon la moyenne des bénéfices avant intérêts et impôts (BAII) de l'entreprise au cours des trois années précédant la date de dépôt de la demande. Le Conseil n'appliquera pas systématiquement cette exemption aux stations au cours des cinq premières années d'exploitation. Lorsqu'une requérante demande l'autorisation d'acquies un groupe de stations, dont la totalité ou une partie tombe sous ce seuil, le Conseil tiendra compte de la rentabilité sur une base collective. »<sup>33</sup>(Nos soulignés.)*

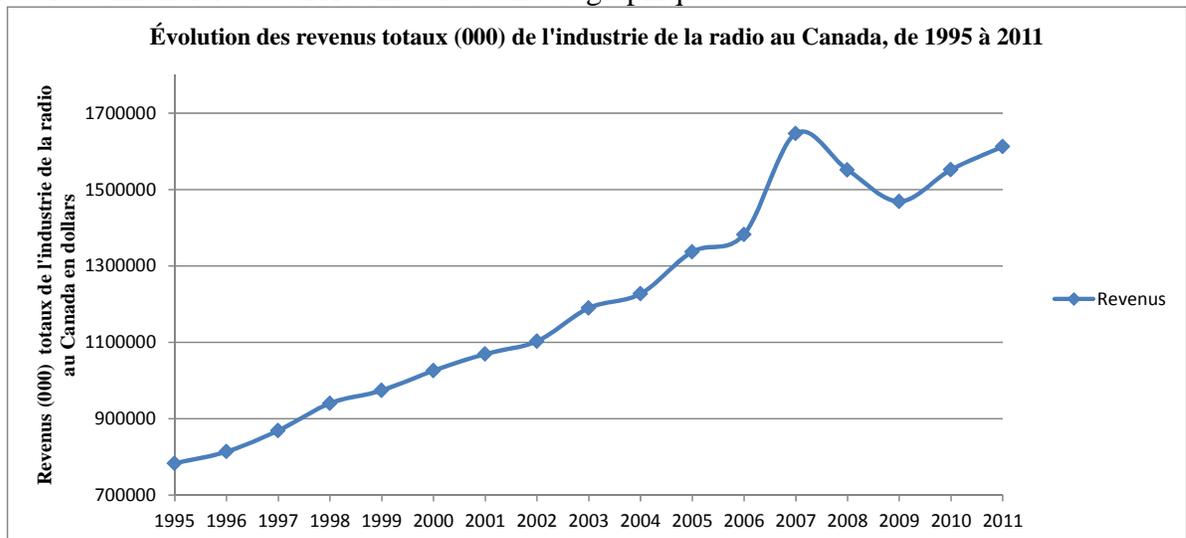
95. Ainsi le CRTC misait, en contrepartie de cette réduction de 4 %, sur des avancées technologiques telles que l'introduction de la technologie numérique, les mises à niveau techniques et les améliorations à la programmation.

96. Lors du dernier examen de la *Politique sur la radio commerciale en 2006*, cette politique a été maintenue par le CRTC.

### **Position générale de l'ADISQ sur la politique actuelle des avantages tangibles applicable aux entreprises radio**

97. Avant de commenter le niveau d'avantages tangibles proposés par BCE en contrepartie de l'acquisition des actifs radios d'Astral, l'ADISQ souhaiterait faire valoir au CRTC qu'elle considère que la réduction accordée aux radios est depuis injustifiée, et ce, pour deux raisons.

98. D'abord, la santé financière de l'industrie de la radio commerciale s'est considérablement améliorée depuis la fin des années 90, comme en témoignent les résultats financiers du CRTC illustrés dans ce graphique :

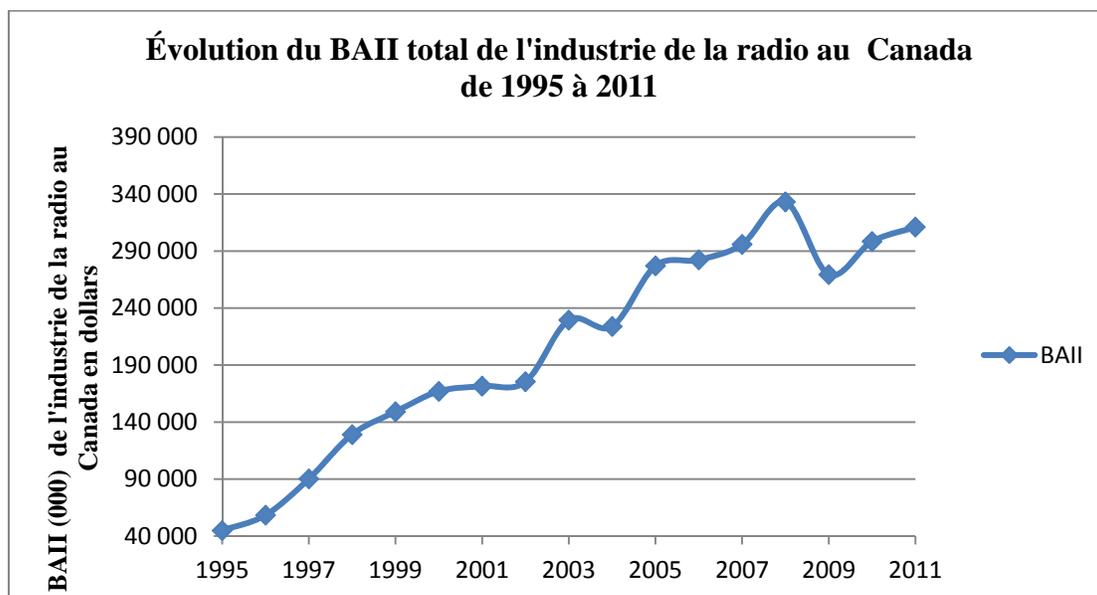


Source : CRTC, Relevés financiers concernant la radio commerciale <http://www.crtc.gc.ca/fra/stats2.htm>

<sup>33</sup> CRTC, *Avis public 1998-41*, 30 avril 1998, <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/1998/pb98-41.htm>.

99. Ce graphique illustre la progression constante qu'ont connue les revenus de l'industrie de la radio au Canada depuis 1995 (à l'exception explicable de 2009, année correspondant à une crise économique ayant frappé un grand nombre de secteurs), passant de 789 millions de dollars au début de la période étudiée à 1,612 milliard de dollars en 2011. En plus d'être constante, cette progression a été fort importante.

100. Le BAII de l'industrie canadienne de la radio a par ailleurs suivi une courbe semblable au cours de la même période, comme le montre le graphique suivant :



Source : CRTC, Relevés financiers concernant la radio commerciale : <http://www.crtc.gc.ca/fra/stats2.htm>

101. Le BAII de l'industrie canadienne de la radio a donc aussi constamment augmenté (à l'exception de 2009) au cours des seize dernières années, passant de 44 millions de dollars en 1995 à 311 millions de dollars en 2011. Les deux graphiques auxquels l'ADISQ fait référence ci-dessus montrent de surcroît que cette augmentation est particulièrement prononcée depuis 2005.

102. De même, les marges bénéficiaires<sup>34</sup>, qui se trouvaient sous la barre des 6 % en 1995 atteignait 19,3 % en 2011. Au cours des dix dernières années, elles n'ont jamais été inférieures à 16 % et depuis 2003, elles frôlent presque toujours les 20 %.

103. Comment expliquer alors que l'industrie de la radio, qui jouit d'une rentabilité enviable, bénéficie d'une telle réduction de paiement au titre des avantages tangibles alors que l'industrie de la télévision n'en bénéficie pas? L'ADISQ estime que l'industrie de la radio est tout à fait en mesure de verser des avantages tangibles à un niveau comparable à celui de 10 % imposé à juste titre à l'industrie de la télévision.

<sup>34</sup> CRTC, Relevés financiers concernant la radio commerciale : <http://www.crtc.gc.ca/fra/stats2.htm>.

104. De plus, la contrepartie attendue par le CRTC de la baisse de 4 % du niveau des avantages, soit la technologie numérique, les mises à niveau techniques et les améliorations à la programmation, est très loin de s'être réalisée dans la mesure attendue par le CRTC. Le non-déploiement actuel au Canada de la technologie numérique dans le secteur de la radio en est un exemple flagrant.
105. Encore une fois, l'ADISQ est d'avis que même si on rétablissait de 6 % à 10 % le pourcentage pour le calcul des avantages tangibles applicable lors de l'acquisition d'entreprise de radio, cette industrie serait tout aussi bien positionnée que ne l'est l'industrie de la télévision pour assumer les mises à niveau techniques, les améliorations à la programmation et toute autre amélioration au niveau technologique.
106. L'ADISQ considère donc que toutes les raisons du CRTC pour accorder en 1998 une baisse du niveau des avantages tangibles ne sont plus fondées aujourd'hui.
107. Il ne faut pas oublier que cette baisse de 4 % a été substantielle pour le secteur de la musique. À l'heure actuelle, compte tenu des transactions effectuées depuis 2006, c'est près de 40,3 millions de dollars<sup>35</sup> dont le secteur canadien de la musique a été privé. Pour l'industrie canadienne de la musique, il s'agit d'un montant important. Ce montant n'aurait par contre pas eu un impact déterminant sur les marges bénéficiaires de l'industrie de la radio, une industrie, rappelons-le, de plus d'un milliard et demi de dollars en 2011.
108. Bref, l'ADISQ est d'avis que le niveau de 6 % ne devrait pas servir de barème à BCE pour établir le montant des avantages tangibles à verser en contrepartie de l'acquisition des entreprises de radio d'Astral.
109. De plus, il semble fort probable que le CRTC réévaluera très bientôt<sup>36</sup> sa *Politique sur la radio commerciale*. L'ADISQ tentera à nouveau de convaincre le CRTC de la nécessité de retirer cette réduction accordée à l'industrie de la radio.
110. Il serait toutefois fort dommage qu'une des plus grandes transactions à se produire dans toute l'histoire de l'industrie des communications canadienne survienne à un moment précédant de très peu l'ajustement probable d'un critère aussi important que celui du niveau du montant minimal d'avantages tangibles à verser. Cette situation regrettable

---

<sup>35</sup> CRTC, *Rapport de surveillance des communications*, septembre 2012, p. 60.

<sup>36</sup> Extrait du discours de M. Tom Pentefountas, Vice-président radiodiffusion, CRTC, à la convention annuelle du Western Association of Broadcasters à Banff le 14 juin 2012 : « *Un dernier point concernant la radio est l'examen que le Conseil fera de la politique sur la radio commerciale. Elle date déjà de presque six ans, soit depuis longtemps dans le contexte d'évolution rapide d'aujourd'hui. Nous commencerons par examiner des questions précises concernant le marché francophone. Nous espérons amorcer cet examen l'an prochain. Lorsque nous aurons terminé, nous aborderons le marché anglophone.* »

aurait un impact sur l'ensemble du système canadien de la radiodiffusion et des industries partenaires lui fournissant du contenu.

### **Des avantages tangibles de 9 % pour les actifs en radio**

111. L'ADISQ reconnaît que la contribution financière proposée par BCE au titre des avantages tangibles est importante. Cependant, l'ADISQ considère que la contribution financière au titre des avantages requise pour obtenir l'approbation du Conseil pour les actifs en radio devrait être nettement plus élevée. L'ADISQ ne croit pas en effet que la proposition de BCE, visant à offrir de respecter le seuil minimal de 6 % de la valeur de la transaction établie par le Conseil dans sa *Politique de 1998 sur la radio commerciale*, soit en l'occurrence justifiée et considérée comme étant à la hauteur de l'importance que revêt pour elle l'acquisition d'Astral.
112. Aux sections précédentes portant sur la propriété et la diversité des voix, l'ADISQ a démontré à quel point cette transaction fera de BCE un joueur dominant au Canada tant dans le secteur de la télévision que de la radio.
113. L'ADISQ aimerait insister davantage ici sur l'importance de cet éventuel nouveau joueur dans l'industrie de la radio canadienne qui résulterait de cette transaction.
114. Tel que le démontre le tableau suivant, l'entreprise fusionnée qui résulterait de cette transaction s'accaparerait près du tiers (31 %) des revenus de la radio commerciale au Canada (part à laquelle il faut bien entendu déduire les dessaisissements). Aussi, au lieu de six, seulement cinq radiodiffuseurs cumuleraient plus des deux tiers des revenus (70 %) de la radio commerciale au Canada.

**Tableau 6 : Revenus de la radio commerciale, par radiodiffuseur (2011)**

<b>Radiodiffuseur</b>	<b>% des revenus</b>
<b>Astral</b>	<b>21 %</b>
Corus	11 %
Rogers	14 %
<b>BCE</b>	<b>10 %</b>
Newcap	7 %
Cogeco	7 %
Autres radiodiffuseurs	30 %

Source : Rapport de surveillance des communications, septembre 2012, CRTC p.57.<sup>37</sup>

115. Par catégorie de langue de stations, l'acquisition des stations de langue anglaise d'Astral fait presque doubler la part de revenus de BCE dans le marché des radios de

---

<sup>37</sup> Ce pourcentage ne tient pas compte des dix stations dont BCE s'engage à se départir.

langue anglaise, qui passe de 17 % à 29 % (en excluant les dessaisissements)<sup>38</sup>. Pour ce qui est du marché des stations de radio de langue française, BCE fait son entrée en récoltant la part dominante d'Astral, qui cumulait en 2011, 42 % des revenus de ce marché.

116. L'ADISQ estime donc que la nature exceptionnelle de cette transaction commande un traitement exceptionnel de la part du CRTC.

117. Bien que la politique en vigueur établisse effectivement le niveau minimal des avantages tangibles à 6 %, il faut noter que le Conseil a tenu à préciser qu'il s'agit là d'un seuil applicable à la majorité des transactions. Le Conseil stipule en effet au paragraphe 72 de l'avis public CRTC 1998-41 que :

*« ... dorénavant, dans le cas de demandes de ce genre (transfert de propriété en radio), les engagements devraient viser la mise en œuvre d'avantages clairs et sans équivoque représentant, au moins une contribution financière directe minimale au développement des talents canadiens équivalent à 6 % de la valeur de la transaction. »* (Notre souligné.)

118. En outre, le fait d'indiquer un seuil minimal pour le niveau des avantages ne modifie en rien l'approche du Conseil qui consiste à évaluer les transactions au cas par cas. À cet effet, le Conseil a tenu à rappeler dans l'avis public CRTC 1998-41 que :

*(62) « Parce qu'il ne sollicite pas de demandes concurrentes, c'est à la requérante qu'il appartient de prouver que la demande déposée constitue la meilleure proposition possible dans les circonstances et que les avantages proposés dans la demande sont proportionnels à la taille et à la nature de la transaction. »* (Notre souligné.)

119. Bien que le Conseil ait choisi d'abaisser le niveau généralement accepté des avantages à 6 % de la valeur d'une transaction, il ne s'agit donc pas d'une mesure immuable.

120. L'ADISQ est d'avis que le Conseil devrait exiger de la part de l'acquéreur une contribution financière substantiellement plus élevée que celle à laquelle il s'engage présentement. Pour refléter adéquatement l'impact de cette transaction sur le système et garantir que celle-ci favorise l'intérêt public, l'ADISQ recommande que le niveau des avantages tangibles soit augmenté de 50 %, le faisant ainsi passer de 6 à 9 % de la valeur des actifs en radio.

121. L'ADISQ est d'avis que d'acquérir le groupe radio d'Astral, qui est actuellement le plus important propriétaire de stations de radio au pays rapportera à BCE, qui est déjà un joueur important dans cette industrie, des avantages sans précédent. Tel que rappelé plus haut à la section portant sur la concentration de la propriété, le CRTC, dans sa décision

---

<sup>38</sup> CRTC, *Rapport de surveillance des communications*, septembre 2012, p.58. Ce pourcentage ne tient pas compte des dix stations dont se départira éventuellement BCE si la transaction est acceptée.

approuvant l'achat par Astral des stations de radio du groupe Standard, considérait qu'Astral devenait un joueur majeur dans l'industrie canadienne de la radio.

122. Puisque le CRTC s'est donné de la flexibilité dans la détermination du pourcentage applicable à la transaction pour faire face à la nature différente des transactions qu'il aurait à évaluer, notamment quant à leur ampleur et à leur impact sur le système de radiodiffusion, l'ADISQ comprendrait très mal que le CRTC n'applique à cette transaction colossale que le pourcentage minimal, établi il y a 15 ans dans un contexte tout autre.
123. D'ailleurs, tel que rappelé dans la section de cette intervention portant sur la demande de dérogation de BCE à la politique de propriété commune pour le marché de Montréal, le CRTC a récemment utilisé cette flexibilité en 2010 dans le cadre de la demande d'acquisition de Cogeco des actifs radio de Corus au Québec. À cette occasion, le CRTC a imposé à Cogeco le versement d'avantages tangibles correspondant à 9 % de la valeur de la transaction, tel que le proposait d'ailleurs lui-même ce groupe.
124. En effet, Cogeco avait jugé que de relever le niveau des avantages tangibles de 6 à 9 % de la valeur de la transaction était justifié et tenait compte des avantages que lui procurait, entre autres, l'acquisition d'une troisième station FM francophone dans un même marché alors que la politique sur la propriété commune limite ce nombre à deux stations par langue dans une même fréquence.
125. L'ADISQ considère qu'il s'agit-là d'un précédent tout à fait applicable à la transaction proposée par BCE qui souhaite aussi bénéficier d'un assouplissement de la politique sur la propriété commune dans le marché de Montréal-anglophone, assouplissement qui lui permettrait de détenir quatre stations dans le marché de Montréal-anglophone plutôt que trois stations.
126. Cela étant dit, l'ADISQ ne serait pas surprise que le CRTC veuille considérer que le réajustement de cette valeur minimale de 6 % soit une question qu'il souhaite étudier dans le cadre d'une instance de politique soit par exemple dans le cadre de la toute prochaine révision de la politique radio.
127. Même si le CRTC choisissait cette avenue, rien ne l'empêcherait cependant d'exiger 9 % de la valeur de la transaction liée aux actifs radios du Québec s'il consentait à accorder la dérogation demandée par BCE pour le marché de Montréal. Autrement dit, la valeur des avantages tangibles liée aux actifs radios que devrait verser BCE serait calculée de la façon suivante : 6 % de la valeur des actifs radios situés dans les provinces autres que le Québec auquel on additionne 9 % de la valeur des actifs en radio situés au Québec.

128. En procédant ainsi, le CRTC, tout comme il l'a fait en 2010 pour Cogeco, tiendrait compte des avantages qu'apporterait à BCE la demande de dérogation dans le marché de Montréal.

129. Finalement, l'ADISQ demande également que les sommes supplémentaires provenant de l'augmentation des avantages tangibles de 6 % à 9 % de la valeur de la transaction, qu'elle soit appliquée à l'ensemble des actifs radios ou seulement aux actifs radios situés au Québec, soient versées dans les mêmes proportions que celles proposées par BCE dans sa demande, soit 3 % pour le fonds RadioStar/Starmaker Fund, 1,5 % pour Musicaction/FACTOR, 0,5 % pour le Fonds des radios communautaires et 1 % pour les initiatives discrétionnaires tel que présenté en détail à la section suivante.

### Répartition des avantages – radio

130. Dans sa demande, BCE propose de répartir les avantages radio de la façon suivante :

#### Détail des avantages radio proposés, période de 7 ans

<b><u>Contributions obligatoires</u></b>	<b><u>(M\$)</u></b>
Fonds RadioStar	8,790
MusicAction	4,395
Fonds Canadien de la radio communautaire	1,465
<i>Sous-total</i>	<i>14,650</i>
<b><u>Contributions discrétionnaires</u></b>	
Portion francophone de la série de spectacles de la relève canadienne (5 événements par été de concerts gratuits à travers le Canada)	1,040
Application Top Musique Québec	0,750
Promotion des artistes émergents dans les Festivals de Musique – <i>Prix et bourses en partenariat avec le Festival de la Chanson de Granby, M pour Montréal, Montréal en lumière et le Festival de la chanson de Petite-Vallée</i>	0,640
Bourses de journalisme de langue française	0,500
<i>Sous-total</i>	<i>2,930</i>
<b>TOTAL</b>	<b>17,580</b>

131. L'ADISQ note et se déclare satisfaite que BCE ait respecté les lignes directrices de la politique sur les avantages tangibles en répartissant le 6 % des avantages tangibles de la façon suivante : 3 % pour le Fonds RadioStar/Starmaker fund, 1,5 % pour Musicaction/FACTOR, 0,5 % au Fonds canadien de la radio communautaire et le 1 % pour la portion discrétionnaire.

132. De plus, l'ADISQ estime que le choix d'initiatives de la portion discrétionnaire de ce bloc d'avantages est acceptable puisqu'il s'agit d'initiatives du même type que celles généralement acceptées par le CRTC. À ce sujet, l'ADISQ souhaite, dans la section suivante, commenter une de ces initiatives soit celle qu'elle a elle-même proposée à BCE, l'application Top Musique.

### **L'application Top Musique**

133. L'ADISQ tient à souligner la contribution qu'elle entend consentir à BCE à l'application Top Musique, une importante initiative de promotion collective de la musique développée pour le marché québécois, conçue et produite par l'ADISQ. L'ADISQ remercie BCE de proposer de soutenir ce projet qui a essentiellement pour but d'accorder une vitrine mobile dynamique à l'industrie musicale québécoise afin de permettre au public d'ici d'être au fait de la scène musicale, de faire des découvertes et des achats.

134. Rappelons que l'application Top Musique, à l'aide de palmarès variés rendant compte des succès radiophoniques, des meilleurs vendeurs, en magasin comme en ligne, et des sensations qui ressortent sur les médias sociaux, dressera un portrait à la fois complet et synthétique de l'industrie de la musique et de la consommation qu'en font les Québécois.

135. Concrètement, l'application permettra aux consommateurs de musique de connaître chaque semaine le vaste éventail de la production musicale québécoise, de découvrir des artistes émergents, les dernières tendances, d'accéder à une somme importante de contenu crédible et riche sur l'univers de la musique au Québec, sans compter qu'ils pourront en plus partager leurs découvertes avec leurs amis par l'entremise des réseaux sociaux.

136. Top Musique vise à rejoindre le grand public. Elle sera donc rendue disponible sur le plus grand nombre d'appareils possible, soit : iPhone, iPad, iPod Touch et Android. Mais au-delà du grand public, elle sera assurément un outil de premier ordre pour tous les professionnels des industries de la musique et de la radio, qui y trouveront un grand nombre de données leur facilitant la tâche.

137. Pour toutes ces raisons, il paraît sans équivoque à l'ADISQ que ce projet de promotion collective répond aux objectifs énoncés dans la Politique de 2006 sur la radio commerciale en matière de développement de contenu canadien.

138. L'ADISQ est d'avis que le projet TOP Musique répond aux objectifs de la Politique du conseil en matière de développement de contenu canadien énoncée dans la *Politique de 2006 sur la radio commerciale*. Il y est notamment écrit que :

« 98. Le Conseil considère que les contributions des radiodiffuseurs doivent, pour être utilisées le plus efficacement possible, s'appliquer à des projets qui favorisent la création et la promotion d'un contenu sonore de radiodiffusion utilisant des ressources canadiennes — un objectif réalisable grâce au soutien, à la promotion, à la formation et au rayonnement de diverses formes de talents canadiens, tant dans le domaine de la musique que de l'expression verbale, y compris le journalisme. Par conséquent, les activités qui ne visent pas à promouvoir spécifiquement le contenu sonore canadien (expositions d'arts visuels, pièces de théâtre, spectacles de danse, etc.) ne seront plus admissibles à titre de contributions des radiodiffuseurs.<sup>39</sup> » (notre souligné)

139. Il va sans dire que l'application Top Musique est en parfaite adéquation avec ces objectifs, elle qui fera la promotion d'une pléthore d'œuvres sonores d'artistes canadiens. De même, la *Politique* note que

« 107. [...] Les contributions doivent soutenir des activités qui produisent un contenu sonore de radiodiffusion de grande qualité. Toutes les activités de DCC doivent comprendre des dépenses directes et se consacrer au soutien, à la promotion, à la formation et au rayonnement des talents canadiens tant dans le domaine de la musique que de la création orale, y compris des journalistes.

108. Outre FACTOR et MUSICACTION, le Conseil considère que les parties et les activités ci-dessous sont admissibles à un financement au titre du DCC :

- Les associations nationales, provinciales et territoriales de l'industrie de la musique.
- Les écoles et établissements éducatifs accrédités par les autorités provinciales. Les contributions doivent particulièrement viser les étudiants en musique et en journalisme (bourses, l'achat d'instruments de musique, etc.).
- Les activités, y compris les concours d'artistes, qui appuient la production et la promotion de musique locale et la promotion de musiciens locaux, notamment d'artistes émergents.
- Les parties indépendantes dédiées à la production d'un contenu de créations orales qui ne serait autrement pas produit pour la radiodiffusion.<sup>40</sup> » (Nos soulignés)

140. L'ADISQ, une association professionnelle reconnue notamment pour son expertise dans le domaine de la promotion collective du disque et du spectacle, croit fermement que l'application Top Musique est nécessaire afin de permettre au répertoire musical d'ici de se démarquer parmi l'offre abondante de contenus disponibles sur Internet. Ressortir du lot dans le Web constitue l'un des plus grands défis posés au milieu canadien de la musique par les développements technologiques des dernières années. S'il est vrai que les artistes d'ici ont dorénavant accès à un plus grand marché, ils subissent aussi une féroce compétition de la part d'une offre étrangère bénéficiant de moyens colossaux.

141. En somme, créer des activités de commercialisation collective sur Internet et particulièrement, sur des plateformes mobiles, est une priorité pour les artistes canadiens de la musique. Des initiatives de la trempe de Top Musique doivent voir le jour rapidement.

---

<sup>39</sup> CRTC, *Politique de 2006 sur la radio commerciale, Avis public de radiodiffusion 2006-158*, 15 décembre 2006, par. 98. <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2006/pb2006-158.htm>

<sup>40</sup> Ibid, par. 107 et 108.

## Exclusion des actifs dessaisés dans le calcul des avantages tangibles

142. Tel que mentionné précédemment, bien que la valeur de la transaction sujette aux avantages tangibles corresponde à 2,927 milliards de dollars, BCE propose de n'en payer que sur les actifs qu'il acquière définitivement, transférant aux nouveaux acquéreurs le paiement des avantages liés aux actifs dont il entend se dessaisir. Pour ce faire, BCE a estimé que la valeur des actifs dont il se dessaisit est de 847 000 dollars.

143. BCE affirme cependant qu'advenant que les nouveaux acquéreurs paieraient en bout de course une valeur inférieure à ce montant, elle s'engage à verser des avantages sur la balance de ce montant :

*« Bell prend par conséquent l'engagement de verser des contributions au titre des avantages tangibles pour combler toute différence entre 10 % de la portion de la valeur de la transaction déterminée par le Conseil comme étant attribuable aux actifs télévisuels devant faire l'objet d'un dessaisissement et 10 % de la valeur de la transaction, déterminée elle aussi par le Conseil, à être versée par les acquéreurs des services visés par les dessaisissements. Pour la radio, ces avantages tangibles seraient calculés au taux de 6 %. Le cas échéant, ces avantages additionnels payables par Bell pour combler cette différence seront versés comme suit :*

- *les avantages tangibles en télévision seraient affectés à des émissions d'intérêt national à l'écran produites de façon indépendante, en proportion des contenus de langue française et anglaise;*
- *les avantages tangibles en radio seraient répartis entre le Radio Starmaker Fund/Fonds RadioStar (50 %), FACTOR/MusicAction (25,0 %), le Community Radio Fund of Canada/Fonds canadien de la radio communautaire (8,3 %) et les initiatives de DCC admissibles (16,7 %).<sup>41</sup> »*

144. L'ADISQ note que cette façon de procéder n'est pas habituelle, les avantages tangibles devant normalement toujours être versés en entier par l'acquéreur d'actifs. Si elle ne s'oppose pas à ce que le Conseil adopte cette approche s'il la juge appropriée, elle fait appel à une grande vigilance de la part du Conseil et suggère notamment que cet engagement de BCE soit transformé en condition de licence, afin qu'il ne fasse aucun doute que l'entièreté des avantages tangibles liés à cette transaction d'une ampleur historique soit versée.

145. Enfin, s'il s'avère que le CRTC estime pertinent d'augmenter la valeur des avantages tangibles radio de 6 % à 9 % de l'ensemble des actifs radios ou seulement des actifs radios situés au Québec, l'ADISQ demande à ce que le Conseil fixe également à 9 % le pourcentage à appliquer dans le calcul des avantages supplémentaires qu'aurait à verser Astral pour la portion radio dans le cas où la valeur du dessaisissement serait inférieure à celle prévue.

---

<sup>41</sup> BCE inc. et Astral Media inc., *Mémoire supplémentaire*, 31 janvier 2013, p. 61.

## Une transaction à l'ère de l'approche par groupe : comment harmoniser les conditions de licence?

146. En 2010, le Conseil a publié une *Politique réglementaire*<sup>42</sup> dans laquelle il a énoncé ses décisions au sujet de questions relatives à une approche par groupe à l'attribution de licences aux grands groupes de propriété de télévision privée de langue anglaise, se positionnant notamment à l'égard des dépenses en émissions canadiennes, des exigences relatives au contenu canadien ou encore aux émissions d'intérêt national.
147. En 2011, il a publié la première décision<sup>43</sup> dans laquelle il a mis en œuvre sa politique d'attribution de licences visant les grands groupes de propriété de stations privées de langue anglaise (laquelle s'appliquait aux groupes Bell Media Inc., Shaw Media Inc., Corus Entertainment Inc. et Rogers Media Inc. Les conditions spécifiques à Bell Media ont été consignées dans la décision 2011-444<sup>44</sup>.
148. En 2011, le Conseil a aussi renouvelé les licences des titulaires de services de télévision francophones, incluant Astral, qui possède des services dans les deux langues. Au cours de ce processus, il a invité les titulaires à se prononcer quant à leur désir de voir une telle approche (par groupe), s'appliquer dans leur marché. Certains intervenants ont alors manifesté de l'intérêt pour cette approche; c'est notamment le cas d'Astral, qui a demandé à devenir un groupe bilingue.
149. C'est en 2012 que le Conseil a publié ses décisions concernant les services de télévision francophone, incluant celle concernant Astral<sup>45</sup>, dans laquelle le Conseil a consenti à appliquer l'approche par groupe pour cette titulaire.
150. En somme, l'adoption de conditions de licence établies en fonction d'une approche par groupe est toute récente et, à la connaissance de l'ADISQ, l'acquisition d'Astral par BCE constituerait la première transaction d'importance entre deux grands groupes de propriété depuis que le Conseil a établi cette Politique. Or, une telle transaction soulève d'importantes questions, notamment concernant ce qu'il adviendra des obligations de groupe respectives de chacune des entités une fois fusionnées.
151. En effet, bien que l'approche par groupe ait été définie par une politique générale qui en a tracé les grandes lignes communes à chacun des groupes, ces derniers possèdent tous des conditions spécifiques qui ont été établies par le Conseil en fonction de la taille

---

<sup>42</sup> CRTC, *Politique réglementaire 2010-167 : Approche par groupe à l'attribution de licences aux services de télévision privée*, 22 mars 2010 : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2010/2010-167.htm>.

<sup>43</sup> CRTC, *Décision de radiodiffusion 2011-441*, 27 juillet 2011, <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2011/2011-441.htm>

<sup>44</sup> CRTC, *Décision de radiodiffusion 2011-444*, 27 juillet 2011, <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2011/2011-444.htm>

<sup>45</sup> CRTC, *Décision de radiodiffusion 2012-241*, 26 avril 2012, <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2012/2012-241.htm>

et de la composition de ces groupes (consignées dans les décisions citées ci-haut, 2011-441 et 2012-241). Sans surprise, surtout si l'on considère le caractère atypique du groupe Astral (qui en plus d'être bilingue, ne possède aucune chaîne généraliste) les conditions des deux groupes diffèrent sur certains points importants.

152. L'ADISQ a pris acte d'une note de bas de page qui porte sur cet aspect dans la demande de BCE et qui constitue, selon notre lecture du dossier, la seule référence à cette question :

*« Bell a l'intention d'exploiter toutes les entreprises de télévision d'Astral aux mêmes conditions générales que celles qui s'appliquent actuellement. Par exemple, les groupes de services renouvelés en vertu des décisions de radiodiffusion CRTC 2011-444 et 2012-241 ont des exigences de DEC et d'EIN différentes. BCE ne demande pas au Conseil de fusionner les exigences de DEC et d'EIN des deux groupes. Une telle fusion, de même que toute autre modification des conditions générales, obligerait Bell à déposer d'abord une demande officielle au Conseil. »<sup>46</sup> (Notre souligné)*

153. Ainsi, BCE dit avoir l'intention de respecter les conditions propres à chacun des groupes. Cependant, l'ADISQ se questionne quant aux implications concrètes d'une telle affirmation. Est-il réellement possible que les deux groupes dorénavant fusionnés composent avec des règles distinctes?

154. De façon bien précise, les conditions de licence imposées aux deux groupes concernant l'exigence de dépenses en ÉIN sont très différentes. En vertu de la décision CRTC 2012-241, Astral est tenue de consacrer 16 % de ses revenus de l'année de radiodiffusion précédente aux émissions d'intérêt national. En revanche, le Conseil a déterminé dans la décision 2011-444 que BCE devait y consacrer 5 % de ses revenus.

155. Pour justifier la part plus élevée versée par Astral en comparaison avec BCE, le Conseil écrit :

*« En raison de l'inclusion de ces éléments dans le calcul et des catégories d'émissions qui sont désormais incluses dans les ÉIN dans chacun des marchés, le Conseil fixe l'exigence de dépenses en ÉIN pour les services compris dans ce groupe à 16 % des revenus de l'année de radiodiffusion précédente. »<sup>47</sup> (notre souligné)*

156. L'ADISQ comprend donc que le CRTC a tenu compte du caractère bilingue du groupe Astral lorsqu'il a établi ce taux sensiblement plus élevé que celui imposé à BCE. En effet, l'allusion aux catégories d'émissions évoque certainement le fait que dans le marché francophone un nombre plus élevé de catégories d'émissions est compris dans la définition, notamment, les émissions de catégorie 8 et 9.

---

<sup>46</sup> BCE inc. et Astral Media inc., *Mémoire supplémentaire*, 31 janvier 2013, p. 21, note de bas de page.

<sup>47</sup> CRTC, *Décision de radiodiffusion 2012-241*, 26 avril 2012, par. 23.

<http://www.crtc.gc.ca/fr/archive/2012/2012-241.htm>

157. BCE, en dépit de certains dessaisissements, conservera un nombre non négligeable de chaînes francophones. Elle s'engage d'ailleurs à respecter la définition des ÉIN propre à ce marché, comme en témoigne ce passage de son mémoire :

« [...] nous proposons d'allouer 68,21 millions de dollars en avantages sociaux tangibles sur sept ans au développement, à la création et à la production indépendantes de nouvelles émissions d'intérêt national (43,65 millions de dollars pour la programmation en français et 24,56 millions de dollars pour la programmation en anglais).[...]

*La programmation de langue anglaise qui profitera de ce soutien sera tirée de l'une ou plusieurs des catégories spécifiques d'émissions suivantes : Émissions dramatiques et comiques scénarisées (catégories 7a, 7 b, 7c, 7d, 7e, 7f et 7 g), Documentaires de longue durée (catégorie 2b) et émissions de remise de prix admissibles, selon la définition donnée par le Conseil. Pour la programmation de langue française, les catégories spécifiques qui seront financées sont les suivantes : Documentaires de longue durée (catégorie 2b); Émissions dramatiques et comiques (catégories 7a, 7 b, 7c, 7d, 7e, 7f et 7 g); Émissions de musique et de danse autres que des émissions de musique vidéo et de vidéoclips, Vidéoclips ou Émissions de vidéos de musique (catégories 8a, 8b et 8c); Variétés (catégorie 9). » (notre souligné)<sup>48</sup>*

158. Bien que les chaînes francophones que conserverait BCE ne soient pas exclusivement dédiées à la musique ou à l'humour, certaines d'entre elles mettent en valeur des artistes de la chanson ou de l'humour sur leurs ondes. Le Canal D, par exemple, programme hebdomadairement un nombre appréciable de prestations humoristiques. C'est à Vrak.tv que plusieurs adolescents francophones ont découvert les artistes de Mix Mania et qu'ils découvrent aujourd'hui encore de la musique par l'entremise de Glee (une émission étrangère qui témoigne tout de même de l'attachement des jeunes francophones à la musique).

159. Pour les artisans de la musique et de l'humour francophones, chaque vitrine télévisuelle compte. Ainsi, l'ADISQ se questionne sur l'impact de la transformation du groupe Astral sur cette condition de licence précise. Comment BCE compte-t-elle concilier ces deux obligations, si elle dit vrai lorsqu'elle affirme ne pas vouloir fusionner les conditions des deux groupes? Concrètement, quel sera le pourcentage de ses revenus que BCE versera aux ÉIN en français?

160. Considérant que le nouveau groupe BCE sera fort différent de ce qu'était auparavant chacune des entités qui se joignent, n'est-il pas nécessaire d'ajuster certaines des conditions de licence s'appliquant au groupe entier? De même, comme il n'acquière pas l'entière du groupe Astral, qu'advient-il des conditions de ce groupe énoncées dans la décision 2012-241?

161. L'ADISQ demande au Conseil de questionner BCE sur ses engagements précis à ce sujet.

---

<sup>48</sup> BCE inc. et Astral Media inc., *Mémoire supplémentaire*, 31 janvier 2013, p.51.

## e. La programmation radio : maintenir une saveur locale et régionale

162. L'ADISQ limitera ici ses commentaires à quelques éléments généraux directement liés à la programmation des stations de radio qui deviendront propriétés de BCE advenant l'approbation de la demande par le Conseil. Nous tenons toutefois à faire savoir au Conseil que la question de la programmation de la radio, et plus particulièrement les règles et attentes relatives à la diffusion de contenu canadien, à la musique vocale de langue française ainsi qu'aux pièces musicales d'artistes canadiens émergents, seront abordées de façon beaucoup plus approfondie par l'ADISQ lors de la révision de la *Politique sur la radio commerciale* qui devrait être amorcée sous peu.

### Commentaire général

163. Dans ses réponses aux questions du formulaire de demande de modification à la propriété, BCE-Astral confirme que les entreprises visées par la présente transaction continueront à être exploitées selon les mêmes modalités et conditions que celles en vigueur dans les licences actuelles. L'ADISQ comprend donc que BCE, advenant l'approbation de la demande de modification de propriété, prendra les mesures nécessaires pour que les stations musicales impliquées dans la transaction respectent les règles de programmation en vigueur, tant pour le marché anglophone que pour le marché francophone.

### Artistes émergents

164. L'ADISQ a pris connaissance avec intérêt du mémoire supplémentaire de la requérante dans lequel BCE-Astral s'engage à fixer un seuil minimal de diffusion de pièces d'artistes canadiens émergents pour certaines stations bien ciblées.

165. Élément central de sa demande de modification à la propriété, BCE-Astral s'engage – sans condition de licence – à ce que ses stations de formule Grands Succès Contemporains (GSC), Adulte Contemporain accentué (Hot AC) et rock moderne accordent aux artistes émergents<sup>49</sup> une part de la programmation musicale représentant :

*« (...) au moins 25 % des sélections musicales de la catégorie 2 (populaire) canadienne sur les stations de langue anglaise...  
et au moins 25 % des pièces musicales de la catégorie 2 axée sur la musique vocale de langue française sur les stations de langue française. »<sup>50</sup> [nos soulignés]*

166. À l'Annexe 4 du dossier public de la demande, BCE-Astral présente la liste des 29 stations canadiennes visées par cet engagement, parmi lesquelles se retrouvent dix

---

<sup>49</sup> Selon la définition d'artistes émergents établie par le CRTC dans sa politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-316 (12 mai 2011).

<sup>50</sup> BCE inc. et Astral Media inc., *Mémoire supplémentaire*, 31 janvier 2013, p. 24, par. 73.

stations musicales francophones, toutes du réseau NRJ, et une station musicale anglophone, soit CJFM-FM (Virgin), exerçant leurs activités dans le marché québécois.

167. Considérant que les œuvres d'artistes émergents s'inscrivent dans toutes les catégories musicales, peu importe la formule d'une station de radio, l'ADISQ aimerait comprendre les raisons pour lesquelles BCE-Astral ne s'engage pas à fixer un seuil minimal de diffusion de pièces d'artistes canadiens émergents pour les stations de son groupe exerçant à l'intérieur d'autres formules musicales, et notamment pour les stations du réseau francophone Rouge FM. L'ADISQ encourage donc le CRTC à questionner la requérante à ce sujet.
168. Aussi, à la lecture des informations fournies à l'Annexe 4 de la demande de BCE-Astral, l'ADISQ constate que les stations visées par l'initiative de la requérante consacrent actuellement, sur une base individuelle, entre 15 % et 25 % de l'ensemble de leur programmation aux artistes canadiens émergents.
169. À cette étape, l'ADISQ ne s'estime pas en mesure de juger du seuil minimal de diffusion de pièces d'artistes émergents mis de l'avant par BCE-Astral dans sa demande de modification de propriété. La raison en est qu'il existe des disparités dans la façon dont BCE-Astral compte calculer la part de la programmation occupée par les artistes émergents, et ce, en fonction de la langue dans laquelle exercent les stations de radio ciblées par cet engagement. De plus, la base sur laquelle s'appuie la proposition de BCE-Astral en matière de part de pièces musicales dédiée aux artistes émergents diffère de celle utilisée par d'autres titulaires, et notamment par Astral Media dans le cadre des demandes de renouvellement de licence actuellement à l'étude (Avis de radiodiffusion CRTC 2013-105).
170. Rappelons que le Conseil demande déjà à chaque titulaire de licence, lors de processus de renouvellement, d'identifier de manière précise le temps d'antenne qu'elles prévoient accorder aux artistes canadiens de la relève et à leur musique. Toutefois, le Conseil n'a pas établi une façon standardisée de calculer la part occupée par ces artistes dans la programmation, ce qui engendre au fil des demandes une certaine confusion. Ainsi, d'aucuns calculent la part accordée aux artistes émergents par rapport à la programmation totale, certains par rapport à la programmation canadienne, et d'autres encore par rapport à la programmation francophone. De même, il arrive que les parts soient mesurées en temps d'antenne, mais aussi en nombre de pièces. Enfin, certaines stations font l'évaluation sur une base hebdomadaire alors que d'autres la font sur une base annuelle.
171. Compte tenu de ces disparités, l'évaluation du seuil minimal de l'engagement de BCE-Astral en matière de diffusion de pièces d'artistes émergents par certaines de ses stations de formules ciblées devient très difficile. Étant donné l'étendue de la confusion entourant cette question, compte tenu de la difficulté de mesurer réellement la portée de cet engagement sur une base comparative, et considérant l'imminence d'une révision de

la politique radio, l'ADISQ estime qu'il est préférable d'attendre ce forum de réflexion et de décision pour prendre parti de façon éclairée sur un pourcentage minimal adéquat de diffusion de pièces musicales d'artistes émergents.

172. Ceci dit, l'ADISQ voit tout de même d'un bon œil cette initiative de BCE-Astral de fixer un seuil minimal pour favoriser la diffusion de pièces musicales d'artistes émergents sur les ondes d'un grand nombre de stations de radio, propriétés des deux groupes. L'ADISQ tient donc à souligner l'effort de BCE-Astral en ce sens dans cette seconde mouture de la demande de modification à la propriété déposé au CRTC, et ce, par rapport à la première demande étudiée à l'automne 2012.

173. Par ailleurs, l'ADISQ a pris connaissance des explications de BCE-Astral quant aux avantages intangibles que tireront les artistes canadiens émergents et établis du transfert de propriété si la requérante obtient l'aval du Conseil à cet effet. Le Lecteur sur demande d'Astral ainsi que le programme de BCE intitulé Emerging Indie Artist Initiative sont deux initiatives déjà existantes que l'ADISQ considère intéressantes mais l'association souhaiterait que le Conseil interroge la requérante afin de déterminer dans quelle mesure l'intégration des stations musicales de BCE Media au service musical numérique d'Astral ainsi que l'ajout de certaines stations ciblées d'Astral au programme de BCE Media destinée aux artistes émergents, apporteront une réelle valeur ajoutée à la communauté des artistes canadiens émergents et établis. Pour l'heure, l'ADISQ constate que l'application musicale le Lecteur sur demande d'Astral accorde une très large place aux vedettes internationales de la chanson. L'ADISQ se questionne donc sur les moyens qu'emploiera BCE Média pour que ce type d'initiative confère un apport réel au reflet de la culture canadienne.

## Les rapports de programmation

174. L'ADISQ tient à souligner l'ouverture dont fait preuve BCE-Astral lorsqu'elle déclare qu'il lui « *fera plaisir de déclarer annuellement, à l'avenir, le temps d'antenne consacré aux artistes canadiens émergents dans chacune des stations visées* »<sup>51</sup>.

175. Toutefois, compte tenu de l'ampleur de cette transaction, considérant le joueur majeur que deviendra BCE dans le marché de la radio, et avec le souci de garantir une plus grande transparence, l'ADISQ estime que BCE-Astral devrait se soumettre à des mesures de contrôle supplémentaires en ce qui a trait à la programmation de ses différents services, advenant l'approbation de la demande par le Conseil.

176. En tant que joueur majeur dans le système de radiodiffusion, BCE-Astral doit se présenter comme un modèle pour le secteur. L'ADISQ demande donc au CRTC d'exiger de la requérante, advenant l'acceptation de la transaction, qu'elle dépose

---

<sup>51</sup> BCE inc. et Astral Media inc., *Mémoire supplémentaire*, 31 janvier 2013, p. 24, note de bas de page no 30.

périodiquement des rapports portant sur la programmation musicale de ses stations de radio.

177. L'ADISQ soumet ici la liste des informations que pourraient inclure ces rapports :

- a. le top 40 des titres les plus présents dans l'ensemble de la diffusion ;
- b. la rotation moyenne hebdomadaire (en moyennes mensuelles ou trimestrielles) d'un titre francophone et le nombre brut de rotations par radio;
- c. la rotation moyenne hebdomadaire (en moyennes mensuelles ou trimestrielles) d'un titre international ;
- d. le nombre d'artistes différents diffusés ;
- e. le nombre de titres différents diffusés et le nombre de semaines de présence à partir du moment où une référence entre en programmation ;
- f. la part des pièces d'artistes émergents dans l'ensemble de la diffusion, en fonction des deux définitions adoptées par le CRTC;
- g. le nombre mensuel moyen de nouvelles entrées par station et pour l'ensemble des stations;
- h. la période de diffusion des titres francophones et des artistes émergents (période grande ou hors grande écoute).

178. De plus, l'ADISQ estime qu'il serait hautement profitable que des informations permettant de bien évaluer l'utilisation des montages de pièces musicales, et ce, en fonction des divers éléments présentés au paragraphe précédent, soient aussi incluses à ces rapports.

179. Ceci dit, le type d'informations contenues dans les rapports de programmation de BCE-Astral, advenant l'approbation de la transaction, est ici présenté à titre de recommandation. L'ADISQ est ouverte à l'idée de discuter avec BCE-Astral afin d'établir les paramètres exacts à inclure dans ces rapports de programmation. Cette façon de procéder a d'ailleurs été employée en 2002 lors du transfert de contrôle de Télémedia Radio Atlantique inc. et de 50 % de Radiomedia Inc. à Astral Radio. À cette époque, le Conseil avait alors imposé à la requérante une condition de licence relative à la soumission de rapports sur la diversité des pièces musicales et l'accès aux ondes des artistes canadiens :

*« 52. Le Conseil accepte en principe la proposition d'Astral Média relative à la présentation d'un rapport annuel et assujettit la présente approbation au dépôt d'une demande d'ajout d'une condition de licence à cet effet. Cependant, afin de faire en sorte que les paramètres de ce rapport annuel permettent d'évaluer l'évolution de la situation à l'égard de l'accès aux ondes et de la diversité, Astral Média devra consulter auparavant l'ADISQ et l'UDA, à titre de représentants du milieu. Par conséquent, la condition d'approbation exposée à l'annexe II stipule qu'Astral Média devra, dans les 90 jours de la date de la présente décision, soumettre au Conseil un document résultant de ses*

*consultations avec l'ADISQ et l'UDA et établissant les paramètres de son rapport annuel, pour approbation. »<sup>52</sup>*

180. Ainsi, à l'exemple du processus ayant mené à l'acquisition de Télémedia par Astral, l'ADISQ considère qu'il serait de bon augure, advenant l'approbation de la demande de transaction actuellement à l'étude, que le CRTC impose à BCE une condition de licence obligeant le groupe à déposer des rapports de programmation dont les paramètres auront été établis conjointement avec le milieu artistique, comme ce fût le cas en 2002.

181. L'ADISQ est consciente du fait que la production de ces rapports constitue une tâche importante. Or, elle est aussi convaincue que BCE, advenant l'acceptation de la transaction, disposera des ressources nécessaires pour l'accomplir. Donner au Conseil, aux consommateurs et aux industries culturelles les outils nécessaires pour bien connaître et évaluer la plus grande entreprise œuvrant au sein du système réglementé de radiodiffusion canadien est une nécessité.

### **La programmation radio dans le marché québécois**

182. L'arrivée, dans le marché québécois de la radio, d'un joueur dominant à l'échelle canadienne comme BCE n'est pas sans préoccuper l'ADISQ qui s'interroge sur les conséquences que cette transaction pourrait entraîner sur le contenu de la programmation musicale des stations de radio québécoises actuellement propriétés d'Astral.

183. L'ADISQ trouve néanmoins rassurant l'engagement de BCE de conserver les équipes de radio et de télévision de langue française établies à Montréal sous la direction des dirigeants actuels d'Astral<sup>53</sup>. À la lecture du mémoire supplémentaire de la requérante, l'ADISQ est également heureuse d'apprendre qu'il s'agirait « *des mêmes équipes avec lesquelles l'ensemble des secteurs de la communauté de la radiodiffusion québécoise entretient des liens (...)* »<sup>54</sup>.

184. L'ADISQ se réjouit de cet engagement de BCE-Astral de maintenir une équipe de programmation radio de langue française à Montréal, engagement qu'elle estime crucial pour le marché de la radio de langue française. Elle souhaiterait néanmoins que le CRTC questionne la requérante, lors de l'audience, pour en connaître davantage sur le mandat et la composition exacte de cette équipe montréalaise afin de s'assurer qu'un changement de contrôle de Astral à BCE n'aura pas d'incidences négatives sur le contenu musical canadien francophone diffusé par les stations du groupe au Québec, et notamment sur le reflet de la couleur locale et régionale à travers la programmation musicale diffusée.

---

<sup>52</sup> CRTC, *Décision de radiodiffusion CRTC 2002-90*, 19 avril 2002.

<sup>53</sup> Ibid, p. i, S3.

<sup>54</sup> BCE inc. et Astral Media inc., *Mémoire supplémentaire*, 31 janvier 2013, p. 5, par. 12.

185. Dans un même ordre d'idée, l'ADISQ souhaiterait connaître les moyens qu'emploiera la requérante pour répondre aux besoins de la communauté de la radiodiffusion québécoise en langue anglaise. En gros, qu'advient-il des équipes de direction et de programmation des deux stations musicales anglophones de Montréal, propriété d'Astral, soit CHOM-FM et CJFM-FM (Virgin)?
186. L'ADISQ aimerait sensibiliser le Conseil sur le fait que bien qu'elle représente un grand nombre de producteurs québécois de musique vocale de langue française, certains de ses membres produisent également de la musique vocale de langue anglaise et que cette dernière peine actuellement à se tailler une place en ondes.
187. L'ADISQ est donc préoccupée par l'avenir du volet anglophone de la programmation musicale canadienne – et plus particulièrement du reflet de la couleur locale et régionale du Québec — sur les ondes des stations musicales francophones et anglophones de BCE-Astral, advenant la mise sur pied d'une direction de la radio de langue anglaise strictement établie à Toronto et méconnaissante des particularités et sensibilités de la culture québécoise.
188. En effet, de nombreuses particularités définissent le marché de la radiodiffusion québécoise, tant pour le contenu canadien francophone diffusé sur les ondes des stations musicales francophones que pour le contenu canadien anglophone diffusé sur les ondes des stations francophones ET anglophones, actuellement propriétés d'Astral. Pour cette raison, l'ADISQ estime que l'intérêt des auditeurs québécois de radio, comme celui des créateurs et producteurs de contenu œuvrant au Québec, serait mieux servi si BCE-Astral s'engageait à maintenir une présence forte dans la province, en y conservant une équipe de direction et de programmation régionale, sensible à la réalité francophone et anglophone du Québec.
189. L'ADISQ considère essentiel que le CRTC questionne la requérante à ce sujet et prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que les stations de radio musicales de BCE-Astral établies au Québec offrent aux citoyens, dont la culture est particulière, un accès à une programmation diversifiée, et plus particulièrement à un contenu musical canadien ayant une saveur locale et régionale.
190. Au-delà de l'équipe de direction et de programmation, l'ADISQ a pris connaissance avec intérêt de la sous-section du mémoire supplémentaire de BCE-Astral portant sur la Programmation audiovisuelle dans laquelle la requérante propose notamment la nomination de deux cadres qui agiront à titre de « *champions de la programmation canadienne* » — un pour le volet francophone, à Montréal, et un pour le volet anglophone, à Toronto.
191. Estimant cette initiative tout à fait louable, l'ADISQ constate néanmoins que la requérante ne fait pas état, dans sa demande, du rôle précis de ces « champions de la

programmation canadienne », de la façon dont ceux-ci s'intégreront à l'équipe actuelle, ni des moyens concrets qu'ils prendront pour s'acquitter de leur mandat.

192. L'ADISQ est également étonnée de constater que, nulle part dans sa demande, la requérante ne précise que cet engagement s'étendra au secteur de la radio, en plus du secteur audiovisuel. Pourtant, puisque la réglementation du Conseil pour le secteur radiophonique reconnaît la spécificité des deux marchés linguistiques du Canada en établissant des règles adaptées à chacun<sup>55</sup>, l'ADISQ est d'avis que la présence de champions de la programmation canadienne dans ce secteur permettrait à l'entité BCE-Astral d'établir une programmation radio plus soucieuse de l'importance de ces règles distinctes et en accord avec la spécificité et les sensibilités particulières des auditeurs auxquels elle s'adresse.

193. D'autre part, bien qu'elle soit tout à fait en faveur de la nomination de champions de la programmation canadienne dans le secteur de la radio, l'ADISQ s'interroge sur la façon dont un « *champion* » anglophone établi à Toronto s'y prendra pour favoriser des pratiques exemplaires et sensibiliser le personnel de BCE-Astral aux spécificités des marchés bilingues de Montréal et de Gatineau, afin de refléter la culture de la communauté artistique québécoise s'exprimant en langue anglaise dans ces marchés.

194. L'ADISQ encourage donc le Conseil à questionner BCE-Astral à ce sujet lors de l'audience qui suivra.

195. En somme, l'ADISQ demande au Conseil de poser toutes les questions nécessaires relativement à la programmation future des stations musicales actuellement propriétés d'Astral afin de s'assurer que BCE, advenant le cas où le CRTC autorise la transaction, pénètre le marché québécois de manière engagée, informée et soucieuse de la réalité québécoise.

#### **IV À situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles !**

196. En somme, sous réserve des commentaires, nuances et demandes soumises dans la présente intervention, l'ADISQ ne s'oppose pas à l'acquisition d'Astral par BCE. Toutefois, compte tenu du calibre exceptionnel de cette transaction, des enjeux et des préoccupations qu'elle soulève, tant pour le secteur de la radiodiffusion que pour le secteur des télécommunications canadiennes, l'ADISQ soumet au Conseil que toutes les mesures nécessaires pour l'encadrer doivent être prises afin qu'elle soit au bénéfice de tous les partenaires du système canadien de radiodiffusion et surtout, du public canadien.

---

<sup>55</sup> Dans le marché francophone, par exemple, les auditeurs sont exposés à des pourcentages déterminés de musique vocale de langue française. De même, un règlement encadre l'utilisation de montages de musique afin de permettre une mise en valeur maximale de la musique vocale en français. Un autre exemple concerne encore la définition d'un artiste émergent, qui n'est pas la même dans les deux marchés.

197. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse [mjdesrochers@adisq.com](mailto:mjdesrochers@adisq.com) ou par télécopieur au 514.842-7762.

198. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux titulaires pour lesquels l'ADISQ a émis des commentaires.

199. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et directrice générale,



Solange Drouin

\*\*\*Fin du document\*\*\*